



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-095

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2022-04-26-00004 - Arrêté du 26 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) "L'Envol" à Caen. (3 pages) Page 12
- R28-2021-11-29-00010 - Arrêté extension SAMSAH IDEFHI Eure (4 pages) Page 16
- R28-2022-06-13-00004 - Avis d'appel à projets (4 pages) Page 21

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2022-05-24-00008 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE CONVAL JONQUILLES (2 pages) Page 26
- R28-2022-05-24-00009 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE CONVAL ROSERAIE (2 pages) Page 29
- R28-2022-05-24-00010 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE DE REEDLA HEVE (2 pages) Page 32
- R28-2022-05-24-00011 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE REED MERIDIENNE (2 pages) Page 35
- R28-2022-05-24-00012 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE SSR THALATTA (2 pages) Page 38

R28-2022-05-24-00013 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL ABBAYE (2 pages)	Page 41
R28-2022-05-24-00014 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL ALENCON (2 pages)	Page 44
R28-2022-05-24-00016 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL BOUCLES DE SEINE (2 pages)	Page 47
R28-2022-05-24-00017 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL CEDRE (2 pages)	Page 50
R28-2022-05-24-00018 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL DES PORTES DE L'EURE (2 pages)	Page 53
R28-2022-05-24-00019 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL ESSARTS (2 pages)	Page 56
R28-2022-05-24-00020 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL EUROPE (2 pages)	Page 59

R28-2022-05-24-00021 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL GUILLAUME (2 pages)	Page 62
R28-2022-05-24-00022 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL H GUILLARD (2 pages)	Page 65
R28-2022-05-24-00023 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL HEMERA (2 pages)	Page 68
R28-2022-05-24-00025 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL LA MARE O DANS (2 pages)	Page 71
R28-2022-05-24-00026 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL LE VALLON (2 pages)	Page 74
R28-2022-05-24-00027 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL LES BRUYERES (2 pages)	Page 77
R28-2022-05-24-00028 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL MATHILDE (2 pages)	Page 80

R28-2022-05-24-00029 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL MEGIVAL (2 pages)	Page 83
R28-2022-05-24-00030 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL NOTRE DAME DE VIRE (2 pages)	Page 86
R28-2022-05-24-00031 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL OCEANE (2 pages)	Page 89
R28-2022-05-24-00032 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL ORMEAUX (2 pages)	Page 92
R28-2022-05-24-00005 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL ST ANTOINE (2 pages)	Page 95
R28-2022-05-24-00033 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL ST HILAIRE (2 pages)	Page 98
R28-2022-05-24-00034 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL TOUS VENTS (2 pages)	Page 101

R28-2022-05-24-00035 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CMPR LOVIERE (2 pages)	Page 104
R28-2022-05-24-00036 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF DE CAEN (2 pages)	Page 107
R28-2022-05-24-00037 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF NORMANDY II (2 pages)	Page 110
R28-2022-05-24-00038 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF NORMANDY (2 pages)	Page 113
R28-2022-05-24-00040 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF SIOUVILLE (2 pages)	Page 116
R28-2022-05-24-00039 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF SIOUVILLE SITE CHERBOURG (2 pages)	Page 119
R28-2022-05-24-00041 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF W HARVEY (2 pages)	Page 122

R28-2022-05-24-00007 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - DEF ANIDER (2 pages)	Page 125
R28-2022-05-24-00042 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD ALENCON (2 pages)	Page 128
R28-2022-05-24-00043 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD ARGENTAN (2 pages)	Page 131
R28-2022-05-24-00024 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD BAYEUX (2 pages)	Page 134
R28-2022-05-24-00045 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD CAUX MARITIME (2 pages)	Page 137
R28-2022-05-24-00046 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD CEDRE (2 pages)	Page 140
R28-2022-05-24-00047 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD CROIX ROUGE (2 pages)	Page 143

R28-2022-05-24-00048 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD EURE SEINE (2 pages)	Page 146
R28-2022-05-24-00049 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD FERTE MACE (2 pages)	Page 149
R28-2022-05-24-00051 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD ORNE EST (2 pages)	Page 152
R28-2022-05-24-00050 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD ORNE EST AIGLE (2 pages)	Page 155
R28-2022-05-24-00053 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HP ST MARTIN (2 pages)	Page 158
R28-2022-05-24-00054 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HPE (2 pages)	Page 161
R28-2022-05-24-00055 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - KORIAN COTE NORMANDE IFS (2 pages)	Page 164

R28-2022-05-24-00057 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE BAIE SAINT MARTIN (2 pages)	Page 167
R28-2022-05-24-00056 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE COTENTIN (2 pages)	Page 170
R28-2022-05-24-00058 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE DE LA MANCHE (2 pages)	Page 173
R28-2022-05-24-00059 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE DEAUVILLE (2 pages)	Page 176
R28-2022-05-24-00006 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE DEAUVILLE CRICQUEBOEUF (2 pages)	Page 179
R28-2022-05-24-00060 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 182
R28-2022-05-24-00061 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE LISIEUX (2 pages)	Page 185

R28-2022-05-24-00044 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - SSR CAUX LITTORAL (2 pages)	Page 188
R28-2022-05-24-00004 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - SSR PETIT COLMOULINS (2 pages)	Page 191
R28-2022-05-24-00015 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021- CL BERGOUIGNAN (2 pages)	Page 194
R28-2022-05-24-00052 - ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021- HP PASTEUR (2 pages)	Page 197
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest /	
R28-2022-06-10-00003 - 22-2012-RDD-RE du 10 juin - CIEL EVASION - Octroi licence exploitation TA (1 page)	Page 200
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2022-06-13-00003 - Arrêté modificatif n°1 du 13 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de l Orne (1 page)	Page 202
R28-2022-06-13-00002 - Arrêté modificatif n°1 du 13 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie du Havre (1 page)	Page 204
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2022-06-14-00003 - Arrêté n°106/2022 en date du 14 Juin 2022 - Portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie (2 pages)	Page 206

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2022-06-10-00001 - Rapport d'orientation budgétaire des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF) 2022 (22 pages) Page 209

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

R28-2022-06-15-00002 - Arrêté n° ME/2022/07 modifiant l'arrêté ME/2021/26 portant autorisation de travaux sur la réserve du Hode au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de non-chasse (6 pages) Page 232

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

R28-2022-06-10-00005 - Arrêté du 10 juin 2022 portant autorisation d'organiser le "37ème rallye régional de Neufchâtel en Bray" et le "1er rallye VHC Jean-Luc Thérier", les 18 et 19 juin 2022 (34 pages) Page 239

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2022-06-01-00022 - ARRETEN° 2022 - 10 Prolongeant le mandat de M. Innocent MUTABAZI en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements Normandie Université (1 page) Page 274

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-26-00004

Arrêté du 26 avril 2022 portant renouvellement
d'autorisation du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH) "L'Envol" à Caen.

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'ENVOL » A CAEN GERE PAR
L'EPSM DE CAEN**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil
Départemental du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental du Calvados ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des

établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté conjoint du 27 avril 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques (SAMSAH) de 21 places ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du SAMSAH L'ENVOL, géré par l'EPSM de Caen est autorisé pour 15 ans à compter du 28 avril 2022.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap psychique.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPSM de Caen N° FINESS : 14 000 031 6 Code statut juridique : 11 - Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SAMSAH « L'Envol » N° FINESS : 14 002 553 7 Code catégorie : 445 – SAMSAH Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot. Glob
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 21 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans, à compter du 28 avril 2022, soit jusqu'au 27 avril 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 avril 2022

P/ Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Le Président du Conseil départemental
du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-29-00010

Arrêté extension SAMSAH IDEFHI Eure

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) DE LOUVIERS GERE PAR
L'EPLSMS IDEFHI**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie pour 2020-2024 ;

CONSIDERANT les orientations du Projet régional de santé et du Schéma unique des solidarités du Département de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de développer l'offre de services d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) sur le département de l'Eure ;

CONSIDERANT le courrier conjoint de la direction solidarité autonomie du Conseil Départemental de l'Eure et de la direction de l'autonomie de l'ARS de Normandie en date du 4 juin 2021 autorisant l'extension non importante de 2 places du SAMSAH de l'IDEFHI de Louviers, ainsi que le projet d'extension conforme en date du 19 août 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Louviers géré par l'EPLSMS IDEFHI, sis 38 route de Sahurs à Canteleu (76380) est autorisée à hauteur de 2 places, par extension du service existant, à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 2 : Ce service s'adresse à des personnes avec troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 : La capacité du SAMSAH est fixée à 12 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPLSMS IDEFHI N°FINESS : 76 002 733 4 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : SAMSAH N°FINESS : 27 002 813 7 Code catégorie : 445 - SAMSAH Mode de financement : 09 - ARS PCD
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle : 437 – Troubles du Spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 10 places
Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 29 NOV. 2021

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie

Le Président du Conseil
Départemental de l'Eure,



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-13-00004

Avis d'appel à projets

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados

Clôture de l'appel à projets : 30 septembre 2022

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conseil Départemental du Calvados

9 rue Saint-Laurent
BP 20520
14035 CAEN CEDEX 1

Conformément à l'article L313-3 a et b du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados.

Les SAMSAH relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'**annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Départemental du Calvados: www.ars.normandie.sante.fr et www.calvados.fr

En cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- Analyse des projets, en fonction de la grille des critères de sélection et des modalités de notation figurant dans le cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 30 septembre 2022 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 30 septembre 2022 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la Préfecture du Calvados et diffusée sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra préciser dans son courrier de candidature, s'il répond à l'appel à projets portant sur les places de SAMSAH handicap psychique ou bien sur celles de SAMSAH TSA.

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé** avec accusé réception ou par dépôt en main propre contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, **au plus tard le 30 septembre 2022 :**

- **Au siège de l'ARS Normandie** (jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projets médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET - CS 55035
14050 CAEN cedex 4

- **Au Conseil Départemental du Calvados** (jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Conseil Départemental du Calvados

Direction Solidarité Autonomie

Appel à projets médico-social

9 rue Saint-Laurent

BP 20520

14035 CAEN CEDEX 1

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ **2 exemplaires en version papier :**

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projets médico-social 2022 SAMSAH Calvados NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projets 2022 – SAMSAH Calvados - candidature** »

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projets 2022 – SAMSAH Calvados - projet** ».

➤ **1 exemplaire en version informatique :**

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental du Calvados par clé USB ou CD-ROM ou par courriel aux adresses suivantes :

ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

BP_AAP14.medico-social@calvados.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2022 - SAMSAH Calvados

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS et du Conseil Départemental sont limitées en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet de **l'annexe 2** du présent avis, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental du Calvados.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la Préfecture du Calvados, ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats, au plus tard le **23 septembre 2022** par messagerie aux adresses suivantes :

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projets médico-social 2022 – SAMSAH Calvados** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Département du Calvados : www.ars.normandie.sante.fr et www.calvados.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

17 juin 2022	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
30 septembre 2022	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
06 décembre 2022	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projets
30 mars 2023	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

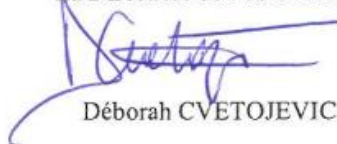
8. Litige et recours

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent avis et ses annexes, peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Normandie et/ou du Président du Conseil Départemental du Calvados ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen : www.telerecours.fr

Fait à CAEN, le 13 juin 2022

P/Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,

La Directrice de l'autonomie,



Déborah CVETOJEVIC

Le Président du Conseil
Départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité



Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00008

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE CONVAL JONQUILLES

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760027342 – ET FINESS : 760780981

RAISON SOCIALE : CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 328 873 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

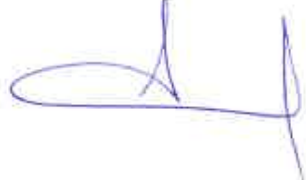
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00009

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE CONVAL ROSERAIE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760920587 – ET FINESS : 760920603

RAISON SOCIALE : CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 691 281 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	994 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00010

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE DE REEDLA HEVE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760017038 – ET FINESS : 760017079

RAISON SOCIALE : CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 323 416 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	9 329 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00011

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE REED MERIDIENNE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000273 – ET FINESS : 760920918

RAISON SOCIALE : CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 817 523 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	840 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00012

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CENTRE SSR THALATTA

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021092 – ET FINESS : 140015975

RAISON SOCIALE : CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 255 377 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00013

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL ABBAYE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000430 – ET FINESS : 760780825

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	4 368 702 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00014

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL ALENCON

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610006413 – ET FINESS : 610006421

RAISON SOCIALE : CLINIQUE D'ALENCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE D'ALENCON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	4 215 373 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 193 531 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 423 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00016

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL BOUCLES DE SEINE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760035139 – ET FINESS : 760035147

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement clinique des boucles de la seine est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	5 518 801 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

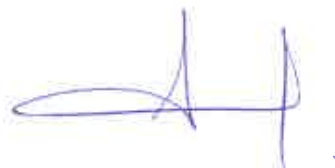
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00017

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL CEDRE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000257 – ET FINESS : 760780510

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DU CEDRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU CEDRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	21 421 803 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 415 €
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00018

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL DES PORTES DE L'EURE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 270027881 – ET FINESS : 270027279

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	6 270 598 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00019

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL ESSARTS

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000851 – ET FINESS : 760783159

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	1 485 418 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 160 876 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00020

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL EUROPE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000273 – ET FINESS : 760921809

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	33 298 695 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	35 721 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00021

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL GUILLAUME

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 760029017

RAISON SOCIALE : CLINIQUE GUILLAUME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE GUILLAUME est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 104 249 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00022

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL H GUILLARD

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000609 – ET FINESS : 500000401

RAISON SOCIALE : CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	3 919 545 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	28 781 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00023

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL HEMERA

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000331 – ET FINESS : 760780668

RAISON SOCIALE : CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	5 226 870 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

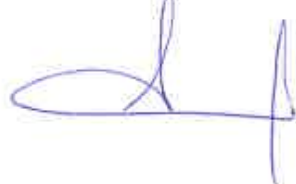
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00025

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL LA MARE O DANS

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 270029275 – ET FINESS : 270025984

RAISON SOCIALE : CLINIQUE LA MARE Ô DANS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LA MARE Ô DANS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	5 186 055 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00026

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL LE VALLON

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 270000433

RAISON SOCIALE : CLINIQUE LE VALLON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LE VALLON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 841 727 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00027

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL LES BRUYERES

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 920031770 – ET FINESS : 270000870

RAISON SOCIALE : CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 403 408 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

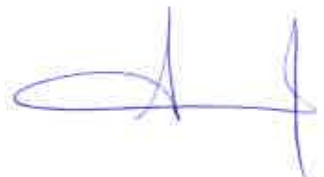
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00028

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL MATHILDE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000315 – ET FINESS : 760025312

RAISON SOCIALE : CLINIQUE MATHILDE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE MATHILDE ROUEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	32 694 131 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	562 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00029

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL MEGIVAL

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760027300 – ET FINESS : 760027292

RAISON SOCIALE : CLINIQUE MEGIVAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE MEGIVAL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	9 291 368 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	678 460 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	5 561 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00030

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL NOTRE DAME DE VIRE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000449 – ET FINESS : 140000290

RAISON SOCIALE : CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	6 527 294 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00031

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL OCEANE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 750035578 – ET FINESS : 760026674

RAISON SOCIALE : CLINIQUE OCEANE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE OCEANE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	4 875 049 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00032

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL ORMEAUX

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000414 – ET FINESS : 760780791

RAISON SOCIALE : CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	13 927 691 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00005

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL ST ANTOINE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000125 – ET FINESS : 760780205

RAISON SOCIALE : CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	3 625 629 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00033

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CL ST HILAIRE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000307 – ET FINESS : 760780619

RAISON SOCIALE : CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit ;

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	29 661 541 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 309 445 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 832 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00034

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CL TOUS VENTS

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000406 – ET FINESS : 760780783

RAISON SOCIALE : CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	3 673 312 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00035

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CMPR LOVIERE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 270000342

RAISON SOCIALE : CMPR LA LOVIERE LOUVIERS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CMPR LA LOVIERE LOUVIERS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 974 995 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00036

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
CRF DE CAEN

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021126 – ET FINESS : 140025123

RAISON SOCIALE : CRF DE CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF DE CAEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 986 652 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 868 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00037

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF NORMANDY II

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000567 – ET FINESS : 500021423

RAISON SOCIALE : CRF LE NORMANDY II

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF LE NORMANDY II est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	10 045 307 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 107 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00038

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF NORMANY

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000567 – ET FINESS : 500000229

RAISON SOCIALE : CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	19 993 859 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	47 399 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

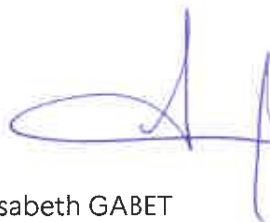
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00040

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF SIOUVILLE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021084 – ET FINESS : 500000419

RAISON SOCIALE : CRF - SIOUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF - SIOUVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	7 149 556 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 666 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00039

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF SIOUVILLE SITE CHERBOURG

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021084 – ET FINESS : 500024336

RAISON SOCIALE : CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	954 537 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00041

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - CRF W HARVEY

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021118 – ET FINESS : 500012687

RAISON SOCIALE : CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 633 506 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	5 029 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00007

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - DEF ANIDER

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000852-ET FINESS 140000254 / 760917773

RAISON SOCIALE : ANIDER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement ANIDER est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	33 894 172 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00042

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD ALENCON

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610005811 – ET FINESS : 610005837

RAISON SOCIALE : HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	871 149 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

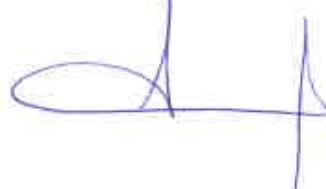
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00043

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD ARGENTAN

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610787038 – ET FINESS : 610004269

RAISON SOCIALE : SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE - ARGENTAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	1 902 885 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00024

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD BAYEUX

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140027426 – ET FINESS : 140016155

RAISON SOCIALE : HAD DE BAYEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD DE BAYEUX est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	200 870 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

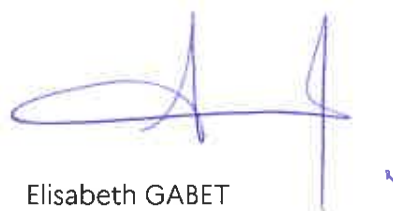
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

24 MAI 2022

Fait à Rouen, le

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00045

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD CAUX MARITIME

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 440052041 – ET FINESS : 760035709

RAISON SOCIALE : HAD CAUX MARITIME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD CAUX MARITIME est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	3 428 105 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00046

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD CEDRE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000257 – ET FINESS : 760020529

RAISON SOCIALE : HAD DU CEDRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD DU CEDRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 634 877 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00047

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD CROIX ROUGE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 750721334 – ET FINESS : 140002619

RAISON SOCIALE : HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	6 165 080 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

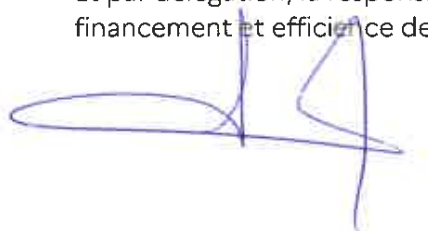
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00048

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD EURE SEINE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 750047367 – ET FINESS : 270016058

RAISON SOCIALE : HAD EURE SEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD EURE SEINE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	3 379 909 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00049

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD FERTE MACE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610005811 – ET FINESS : 610007155

RAISON SOCIALE : HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	441 028 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00051

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HAD ORNE EST

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610006769 – ET FINESS : 610006256

RAISON SOCIALE : HAD ORNE-EST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD ORNE-EST est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	882 874 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00050

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
HAD ORNE EST AIGLE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610006769 – ET FINESS : 610006777

RAISON SOCIALE : HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	351 180 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00053

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE
MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV
DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET
3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA
GARANTIE DE FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 -
HP ST MARTIN

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140003278 – ET FINESS : 140017237

RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	60 981 090 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 926 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00054

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - HPE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000448 – ET FINESS : 760021329

RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	41 475 775 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 292 879 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 507 155 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	25 920 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00055

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - KORIAN COTE NORMANDE IFS

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310020383 – ET FINESS : 140025255

RAISON SOCIALE : KORIAN COTE NORMANDE - IFS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement KORIAN COTE NORMANDE - IFS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 763 012 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 621 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00057

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE BAIE SAINT MARTIN

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000500 – ET FINESS : 500000146

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	15 106 659 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 229 583 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	29 686 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00056

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE COTENTIN

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500002233 – ET FINESS : 500002357

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU COTENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU COTENTIN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	9 386 285 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	422 733 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	627 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00058

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE DE LA MANCHE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000542 – ET FINESS : 500000203

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	6 156 105 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	699 185 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00059

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE DEAUVILLE

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000415 – ET FINESS : 140000258

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 590 936 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	21 416 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00006

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE DEAUVILLE CRICQUEBOEUF

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000415 – ET FINESS : 140026709

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	4 687 216 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 120 985 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	876 360 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	55 267 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

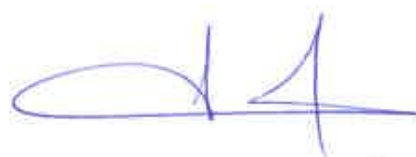
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00060

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE DU PARC

ARRETE DU 31 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140003146 – ET FINESS : 140016759

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	33 044 279 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 274 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

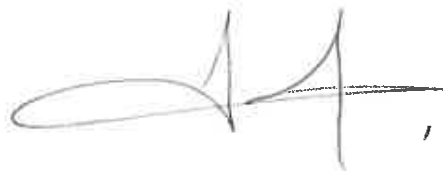
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **31 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00061

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - POLYCLINIQUE LISIEUX

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000423 – ET FINESS : 140018730

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE LISIEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE LISIEUX est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	6 353 286 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	942 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00044

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - SSR CAUX LITTORAL

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000091 – ET FINESS : 760780130

RAISON SOCIALE : SSR DU CAUX LITTORAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SSR DU CAUX LITTORAL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 768 898 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	12 501 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00004

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021 - SSR PETIT COLMOULINS

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000448 – ET FINESS : 760034637

RAISON SOCIALE : SSR PETIT COLMOULINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SSR PETIT COLMOULINS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	7 686 192 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	31 619 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00015

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021-
CL BERGOUIGNAN

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 270000953 – ET FINESS : 270000862

RAISON SOCIALE : CLINIQUE BERGOUIGNAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE BERGOUIGNAN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	8 354 475 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	77 054 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-24-00052

ARRETE DU 24 MAI 2022 FIXANT POUR 2021 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNE AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ARRETE DU 13 AVRIL 2021 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19 POUR L'ANNEE 2021-
HP PASTEUR

ARRETE DU 24 MAI 2022

fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 270000680 – ET FINESS : 270000326

RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

ARRETE

Article 1 :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	14 948 219 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	47 600 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

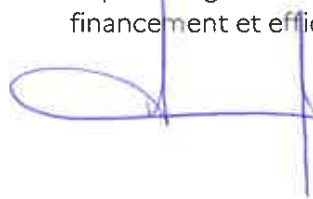
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

R28-2022-06-10-00003

22-2012-RDD-RE du 10 juin - CIEL EVASION -
Octroi licence exploitation TA



Arrêté n° 2022/LE/1430 du 10 juin 2022

portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'EIRL CIEL EVASION LERAY CHRISTOPHE

Le Préfet de la région Normandie,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 2268 du 25/05/22 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0389 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré, à l'EIRL CIEL EVASION LERAY CHRISTOPHE, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société/association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10/06/22 à minuit sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,

Frédéric Dantzer

Chargé de mission auprès de l'adjoint à la directrice
en charge des affaires techniques

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-06-13-00003

Arrêté modificatif n°1 du 13 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°1 du 13 juin 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 21 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Angel PEREA

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 13 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-06-13-00002

Arrêté modificatif n°1 du 13 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°1 du 13 juin 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 26 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Sylvette COURTIADÉ

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 13 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-06-14-00003

Arrêté n°106/2022 en date du 14 Juin 2022 -
Portant nomination du président et des
vice-présidents du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ n° 106/2022

**Portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-67 à R.912-100 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 en date du 31 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu le compte-rendu du conseil inaugural en date du 03 juin 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;

Considérant les résultats des élections lors du conseil d'installation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 03 juin 2022 à Ouistreham ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Dimitri ROGOFF est nommé président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Article 2 :

Sont nommés vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie :

- Vice-Président : « Brexit et relation avec les îles anglo-normandes » : M. LEGUELINEL Eric
- Vice-Président « Ressources halieutiques » : M. ROBERGE Wilfried
- Vice-Président « Environnement » : M. DEVISMES William

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Collection des arrêtés: (1)

Destinataires :

CRPMEM Normandie

CNPMEM

CDPM 14

DDTM-DML 76-14-50

DPMA-BGR

Préfecture de Seine-maritime

Préfecture maritime Manche – Mer du Nord

OP From Nord – CME - OPN

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-06-10-00001

Rapport d'orientation budgétaire des services
Mandataires Judiciaires à la Protection des
Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations
Familiales (DPF) 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Rouen, le 10 juin 2022

Pôle entreprises et solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

Région Normandie

Campagne budgétaire 2022

1- Cadre juridique :

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le montant annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré.

En outre, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les services notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2022, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les orientations pour la tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux prestations familiales (DPF) de Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

En application de l'article L.314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations financées par l'État et assurées par les établissements et services sociaux tels que les services mettant en œuvre des mesures de protection des

1

majeurs et des mesures d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour l'année 2022 :

a) La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie confie aux Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Eure, du Calvados, et de Seine-Maritime, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les services MJPM et DPF ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Ces actes seront centralisés au niveau régional, par la DREETS, pour présentation à la signature de l'autorité de tarification (Préfet de la région Normandie).

b) Concernant les services des départements de la Manche et de l'Orne, la DREETS procède à l'ensemble des actes de tarification.

2- Contexte régional :

Données chiffrées :

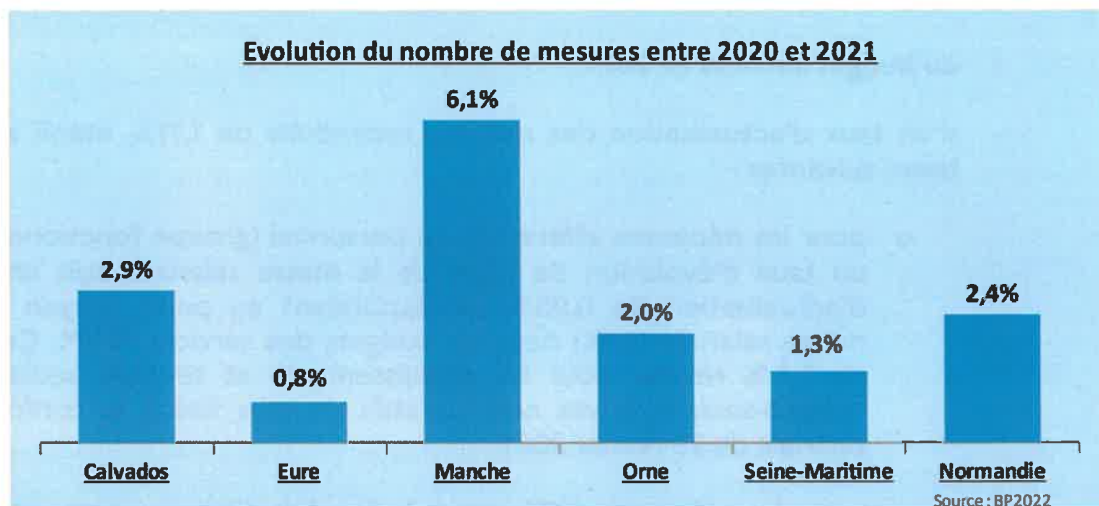
En 2021, les services MJPM normands ont géré 29 290 mesures judiciaires de protection (données issues des BP 2022) :

- dans le Calvados, 6 765 mesures dont :
 - 2 139 tutelles
 - 4 289 curatelles
 - 138 sauvegardes de justice
- dans l'Eure, 4 565 mesures dont :
 - 1 781 tutelles
 - 2 472 curatelles
 - 45 sauvegardes de justice
- dans la Manche, 4 750 mesures dont :
 - 1 406 tutelles
 - 2 997 curatelles
 - 100 sauvegardes de justice
- dans l'Orne, 2 839 mesures dont :
 - 1 013 tutelles
 - 1 610 curatelles
 - 57 sauvegardes de justice

- en Seine-Maritime, 10 371 mesures dont :
 - 3 261 tutelles
 - 6 023 curatelles
 - 252 sauvegardes de justice

Le nombre total de mesures gérées en Normandie par l'ensemble des services MJPM est en augmentation de +2,4 % entre 2020 et 2021. Ce taux de croissance est conforme au taux national observé (2,35%).

Le nombre de mesures est en hausse dans tous les départements. La Manche se distingue avec une augmentation plus marquée (+6,1%), alors que la hausse est très légère dans l'Eure (+0,8%) :



3- Bilan financier 2021 :

BOP 304	UO 76	UO 27	UO 14	UO DR (pour les services des départements 50 et 61)	TOTAL
DGF Etat Services MJPM	16 193 006 €	6 842 375 €	11 204 158 €	11 868 108 € Manche : 7 128 242 € Orne : 4 739 866 €	46 107 647 €

Les services MJPM sont financés à 99,7 % par l'État et à 0,3 % par le département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur l'exercice 2021, la DREETS de Normandie a assuré la tarification des services MJPM de la Manche et de l'Orne.

4- Priorités 2022 :

4-1. Les priorités nationales :

L'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 définit les orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF.

- Le financement des Dotations Régionales Limitatives :

Les DRL 2022 ont été calculées au niveau national en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé au niveau national pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service (budget / total de points) qui permet de comparer les charges globales d'un service MJPM en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2022 ont été calculées en tenant compte :

- du budget autorisé en 2021,
- d'un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,11%, établi sur les bases suivantes :
 - o pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,2 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,98 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des services MJPM. Ce taux de 1,2 % résulte pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs du taux fixé à la conférence salariale du 25 février 2021.
 - o pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 0,8 %, soit un taux d'actualisation de 0,16 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des services MJPM
- des recettes en atténuation, et plus spécifiquement la participation des personnes. Pour 2022, l'estimation de celle-ci tient compte des données transmises lors de l'enquête de février 2022 sur le bilan 2021 de la campagne budgétaire et les indicateurs.
- des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59% au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2020 et 2021 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.
- de la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des services MJPM est « à la charge du

4

département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

- Le financement de dépenses complémentaires des services MJPM :

- a) Financement de la diminution du nombre de mesures prises en charge par les délégués - Modalités de détermination des ETP supplémentaires

Afin de renforcer et d'améliorer la politique de protection juridique des majeurs, il est proposé de recruter des personnels supplémentaires pour diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par les délégués des services et ainsi améliorer la qualité de prise en charge. Ainsi, il est prévu de recruter, en 2022, 200 professionnels pour les services. Le montant de l'enveloppe en année pleine pour cette mesure est de 7,1 M€. Le montant alloué en 2022 est de 2 M€. Les recrutements, au regard du terme de la campagne budgétaire, débuteront à partir de juillet et de manière progressive.

Le calcul de la répartition de cette enveloppe entre les régions s'est basé sur trois indicateurs (valeurs 2021 du document « activité indicateur » du budget prévisionnel 2022) : la valeur du point service (VPS), le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par délégué (nombre de mesures au 31/12/2021 /nombre ETP délégués au 31/12/2021).

- b) Financement de la revalorisation salariale

Cette revalorisation s'applique à compter d'avril 2022, et bénéficie aux personnels relevant du secteur de la protection juridique des majeurs et délégués aux prestations familiales.

Concernant le champ de la protection juridique sont concernés :

- les services mandataires au titre du 14° de l'article L 312-1 du CASF
- les services délégués aux prestations familiales au titre du 15° de l'article L 312-1 du CASF

Afin de prendre en compte des métiers dont les intitulés peuvent varier en fonction des conventions ou accords collectifs ou des corps de la fonction publique, la revalorisation est octroyée sur la base de critères métier à tous les professionnels « exerçant une fonction principale » correspondant aux intitulés indiqués ci-dessous :

- assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
- technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- conseiller en économie sociale et familiale ;
- psychologue ou neuropsychologue ;
- cadre de service éducatif et social, paramédical ;
- responsable et coordonnateur de secteur ;
- chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;

Cet exercice principal correspond à une fonction a minima à hauteur de 50 % du temps de travail envisagé communiquée sur une base déclarative des employeurs.

Pour les services mandataires et les délégués aux prestations familiales, les personnels concernés sont donc :

- les délégués des services mandataires et aux prestations familiales ayant ou non le CNC. Ces personnels peuvent avoir un diplôme de travail social mais ils ne

sont pas retenus à ce titre. Ils le sont car ils exercent la fonction de mandataire judiciaire ou délégué,

- les professionnels qui ne sont pas délégués mais qui exercent au sein des services mandataires ou délégués aux prestations familiales une des fonctions listées ci-dessus. Ainsi, concernant plus précisément les cadres, il s'agit des chefs de services encadrant les MJPM. Les autres chefs de services (administratifs, techniques, logistiques, ressources humaines...) sont exclus du champ de la revalorisation. Doivent également être intégrés les personnels exerçant des fonctions de juristes qui participent à l'accompagnement des personnes protégées (audiences, rdv notaires et avocats),

- Enfin, concernant les personnels assurant l'ISTF, ils sont exclus du champ de la revalorisation sauf si la quotité de travail de ces personnels pour cette activité est inférieure à 50% et qu'ils exercent une fonction au sein d'un service mandataire entrant dans le champ de la revalorisation et qui correspond à minima à hauteur de 50% du temps de travail.

Modalités de mise en œuvre et de financement de la revalorisation

La revalorisation s'élève à 183 euros nets par mois pour le bénéficiaire. Elle prend effet pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022. Elle devra être versée par l'employeur dans le meilleur calendrier possible et, au plus tard, à l'occasion des opérations de paye de juin 2022, avec versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril.

~~Le montant pris en compte est de 5 370 € correspondant au coût annuel chargé par ETP de cette revalorisation, soit un montant de 4 027,50 € pour une entrée en vigueur au 1er avril 2022.~~

Le montant de cette revalorisation est versé mensuellement à terme échu et il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le salaire pour les personnels à temps partiel. Pour les personnels exerçant leur activité dans plusieurs services, la revalorisation est calculée au prorata du temps accompli dans les services ouvrant droit à son versement.

Cette revalorisation est financée pour les services mandataires intégralement par l'Etat et pour les DPF par leurs financeurs (CAF, MSA, CARSAT). Le montant alloué pour le financement de cette mesure pour les SMJPM s'élève à 28,5 M€.

4-2. Les priorités régionales :

4-2.1- Structuration du secteur :

Le schéma régional des MJPM et DPF, 2020-2024

Ce schéma a été arrêté par le Préfet de la région Normandie le 29 juillet 2020. Il a une durée de validité de 5 ans durant lesquels il peut être révisé par avenant. La mise en œuvre des fiches-actions et de la programmation est assurée par la DREETS, en lien avec les DDETS et l'ensemble des instances et partenaires.

4-2.2- Orientations générales relatives à l'examen du budget :

Pour la campagne 2022, l'évolution moyenne régionale sera circonscrite dans la limite des orientations nationales (cf supra).

La convergence tarifaire régionale est poursuivie.

1) Pour les services DPF, l'étude des budgets prévisionnels 2022 tient compte des avis émis par les organismes financeurs. Pour déterminer les DGF, seront prises les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF. Les mesures nouvelles seront accordées avec le souci de réduire les disparités entre les services les mieux et ceux les moins dotés.

2) Pour les services MJPM, les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect et la limite de l'enveloppe attribuée à la région Normandie. L'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) a été publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Pour la Normandie, la DRL s'élève à 47 362 273 €.

Une comparaison entre les services à prestations et services identiques est réalisée, en vue d'opérer une harmonisation des coûts.

Des mesures nouvelles peuvent être accordées aux services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13.

Pour les services ayant une valeur du point service 2020 et 2021 se situant entre 13 et 15, les mesures nouvelles peuvent être accordées dans la limite de 1,59 % en moyenne.

Pour les services dont la valeur du point service 2020 et 2021 est supérieure à 15, des mesures d'économie doivent être réalisées.

Ceci est réalisé dans le respect de la loi de finances 2022 et des dotations régionales et départementales limitatives.

3) Le financement de dépenses complémentaires des services MJPM et DPF :

- Modalités de détermination des ETP supplémentaires

Des ETP supplémentaires sont accordés aux services dont les valeurs d'au moins deux de ces trois indicateurs sont inférieures à 14,56 pour la VPS et supérieures à 3784 pour le nombre de points par ETP et 56 pour le nombre de mesures par délégué. Le montant pris en compte pour 1 ETP est de 35 550 € en année pleine.

Pour la région Normandie, 14.97 ETP supplémentaires sont octroyés.

Sur la base des critères fixés nationalement :

- 7 services remplissent les 3 critères : 2 dans le 14, 1 dans le 27, 1 dans le 50, 1 dans l'Orne et 2 dans le 76.
- 11 services remplissent au moins 2 des 3 indicateurs : 3 dans le Calvados, 2 dans l'Eure, 2 dans la Manche, 1 dans l'Orne et 3 en Seine-Maritime.

Pour autant il convient de retenir uniquement 10 services pour lesquels l'objectif de diminution du ratio Nombre de mesures/ ETP délégué <56 est atteint. Pour le 11ème service, l'attribution complémentaire en ETP conduit à minorer le ratio mesures/ETP à un niveau de 49 ce qui est inférieur aux modalités de répartition prévues par l'instruction.

- Modalités de détermination de l'enveloppe relative à la revalorisation salariale

Le montant pris en compte est de 5 370 € correspondant au coût annuel chargé par ETP de cette revalorisation, soit un montant de 4 027,50 € pour une entrée en vigueur au 1er avril 2022.

Le montant de cette revalorisation est versé mensuellement à terme échu et il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le salaire pour les personnels à temps partiel. Pour les personnels exerçant leur activité dans plusieurs services, la revalorisation est calculée au prorata du temps accompli dans les services ouvrant droit à son versement.

4-3. Priorités départementales

Poursuivant l'objectif d'accompagner et de soutenir financièrement les services, les priorités départementales suivantes ont été identifiées.

4-3.1- Calvados :

Les données prévisionnelles 2022 indiquent une tendance à l'augmentation de mesures dans le département faisant suite au contexte sanitaire qui a impacté ces dernières années l'activité des services mandataires à la protection des majeurs tant dans le nombre de mesures exercées que dans les pratiques.

Une convergence tarifaire est amorcée avec les services depuis plusieurs années et fera l'objet d'une vigilance maintenue au regard de l'évolution des indicateurs. L'effort engagé sera poursuivi et travaillé avec les services du Calvados.

Une sensibilisation à la préparation d'une démarche CPOM est amorcée.

La complexité des situations est en recrudescence nécessitant une vigilance et une coordination partenariale des réponses. Le comité départemental de coordination et de régulation de l'offre, installé le 29 avril 2022, en déclinaison du schéma régional, offrira un espace de réflexion.

Dans ce contexte global, la structuration de l'offre de service en matière d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux démontre son utilité. La question de son développement est soulevée.

4-3.2- Eure :

L'effort de convergence pour que chaque service, chacun en ce qui le concerne, ait une valeur de point service en concordance avec les moyennes nationales et régionales sera poursuivi. ~~Pour les services dont la valeur de point est bien supérieure à ces moyennes, une trajectoire de convergence sera discutée et entérinée contradictoirement.~~

Les mesures nouvelles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et, en particulier, des restructurations et réorganisations prévues et autorisées dans un calendrier pluriannuel. Il sera aussi tenu compte des conclusions des évaluations externes pour l'étude d'opportunité des mesures nouvelles proposées par les services.

Il conviendra de s'assurer de l'intégration dans les budgets des recommandations et injonctions pour les services ayant fait l'objet d'inspections les années précédentes et du suivi de ces mesures.

Les services seront fortement incités à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement par une renégociation de leurs contrats et une recherche continue d'efficacité passant notamment par une meilleure mutualisation des moyens de fonctionnement.

4-3.3- Manche :

Le nombre de mesures (4750) est en augmentation constante dans la Manche avec une hausse de l'activité de 6,1 %.

Il est noté des situations de plus en plus complexes tant au niveau des services que des mandataires individuels.

Enfin, l'information et soutien aux tuteurs familiaux est un dispositif essentiel pour permettre aux familles d'assurer au mieux leur rôle de tuteur ou curateur.

4-3.4- Orne :

La réunion de l'organe départemental de régulation et de coordination a confirmé l'absence de besoin de MJPM supplémentaires au regard de l'activité, plutôt en stagnation dans l'Orne, même si les situations complexes sont de plus en plus fréquentes.

Une incitation à l'utilisation de l'outil e-mjpm est relancée auprès des MJPM et des juges, s'agissant notamment d'un outil d'appui à l'attribution des mesures par les juges.

L'objectif principal est la convergence tarifaire avec un service qui doit réduire ses coûts qui restent trop élevés et chercher à étendre son activité, notamment dans le cadre de rencontres avec les juges initiées par la DDETSPP.

4-3.5- Seine-Maritime :

Au regard du poids de la Seine-Maritime dans la région, puisque ce département représente un peu plus d'un tiers de l'activité régionale et de sa VPS moyenne à 13,85 inférieure à la moyenne régionale, le département est bien doté en DRL, ce qui permet de poursuivre l'effort de convergence. Toutefois les services se situent tous dans la fourchette moyenne définie entre 13 et 15 (sauf l'AHAPS à 11,07). Pour ce service, l'exécutoire 2021 a été très particulier avec une très forte hausse d'activité (+16,5 %) entraînant une chute de sa VPS à 11,07. Sa particularité est d'être beaucoup plus petit que les autres services (285,5 mesures) et de couvrir spécifiquement un territoire rural, ce qui explique un ratio d'ETP Délégués beaucoup plus élevé.

Le poids des mesures, assez inégalement réparti, et les particularités des secteurs géographiques nécessitent de prendre en compte ces situations dans la répartition entre les quatre services en termes de mesures nouvelles, notamment en termes de dépenses de personnel, mais tout en veillant à un équilibre avec le niveau des ratios d'activité par ETP et d'ETP Délégué.

5- Modalités de répartition de l'enveloppe 2022 :

La dotation régionale limitative 2022 pour les services MJPM de la région Normandie s'élève à 47 362 273€, conformément à l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 27 avril 2022.

Poursuivant un objectif de convergence tarifaire, cette dotation a été répartie par département, en tenant compte des DGF 2021 et du « nombre de points service » 2020-2021.

6 – Convergence tarifaire régionale

(Sources : indicateurs BP 2022 – Instruction ministérielle N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022)

Une démarche de comparaison entre les services de chaque département et d'harmonisation des coûts est réalisée au niveau régional.

Il s'agit d'aller vers une convergence tarifaire pour une répartition des ressources plus juste entre tous les services de la région Normandie, dans le respect de la dotation régionale limitative et des dotations départementales déterminées dans ce cadre.

Pour procéder à la comparaison entre les services d'un même département, seront utilisés les 4 indicateurs de référence (article R314-28 et suivants du CASF) suivants :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (Total des points / total des mesures en moyenne financées)
- La valeur du point service (Total du budget / total des points service)
- Le nombre de points par ETP (Total des points / nombre total d'ETP)
- Le nombre de mesures moyennes par ETP (Total des points / (valeur nationale du 2P3Mx12)) / nombre total d'ETP)

Des mesures nouvelles peuvent être accordées aux services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont inférieures à 13.

Pour les services ayant une valeur du point service 2019 et 2020 se situant entre 13 et 15, les mesures nouvelles peuvent être accordées dans la limite de 1,59% en moyenne.

Pour les services dont la valeur du point service 2019 et 2020 est supérieure à 15, des mesures d'économie doivent être réalisées.

6-1. Indicateurs 2021 pour les services MJPM :

6-1.1 Données régionales et nationales

<input type="checkbox"/> Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
<input type="checkbox"/> Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
<input checked="" type="checkbox"/> Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
<input type="checkbox"/> Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

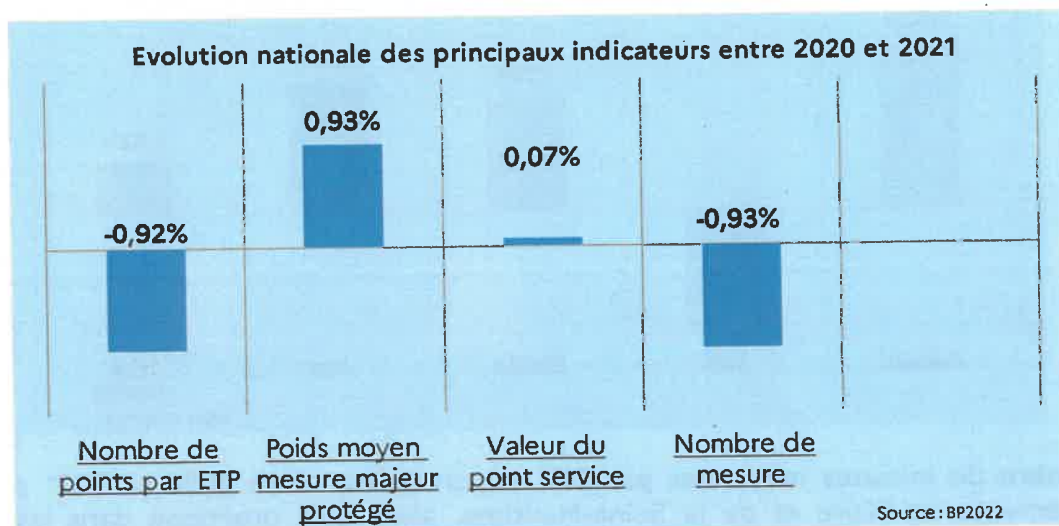
	Exercice 2021			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 882	3 933	3 784	3 757
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,20	11,10	10,97	28,90
Valeur du point service	14,12	14,09	14,56	14,53
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,65	30,04	28,90	28,70

En Normandie, trois indicateurs dépassent les moyennes nationales :

- Le nombre de points par ETP (3882) : + 2,59%
- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (11,20) : + 2,10%
- Le nombre de mesures "moyenne" par ETP (29,65) : + 2,60%

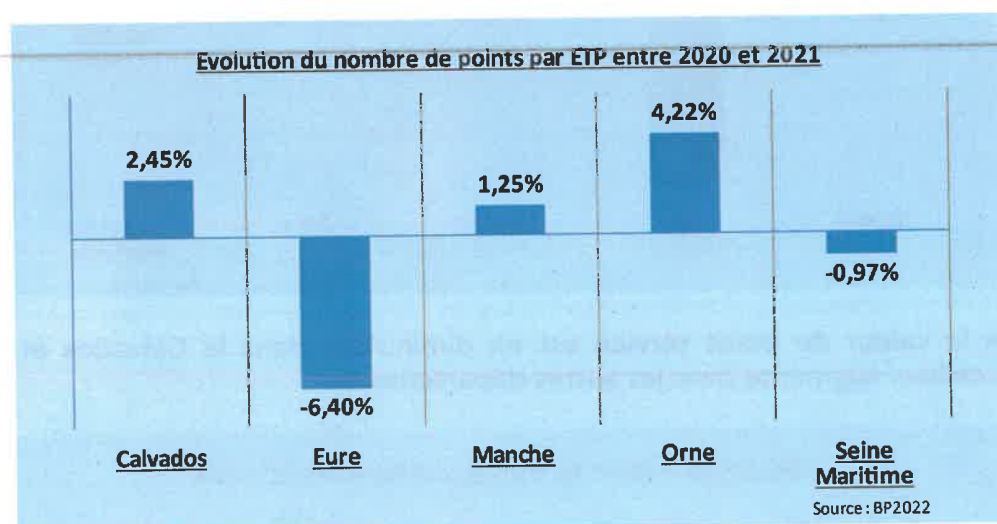
La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale (-3,02%).

Evolution des principaux indicateurs nationaux entre 2020 et 2021 :

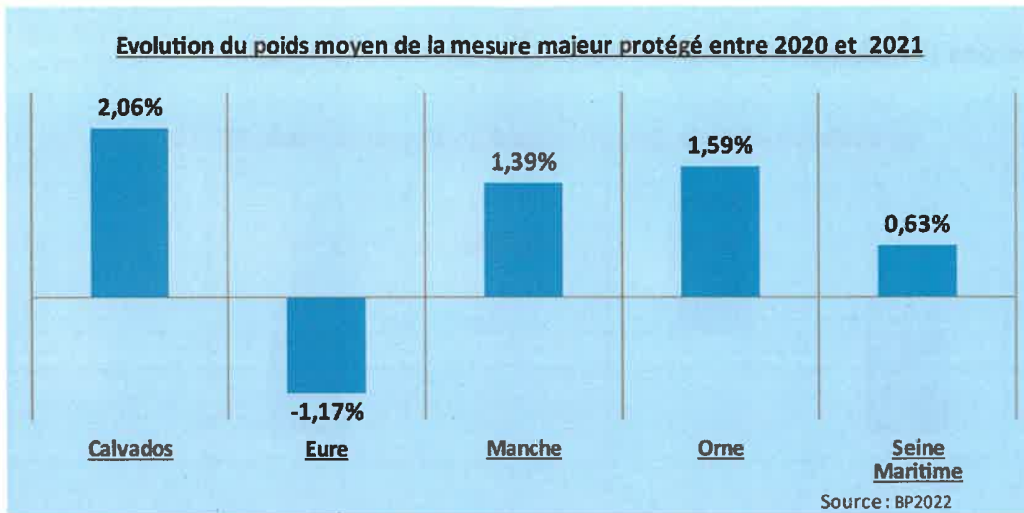


6-1.2 Données départementales

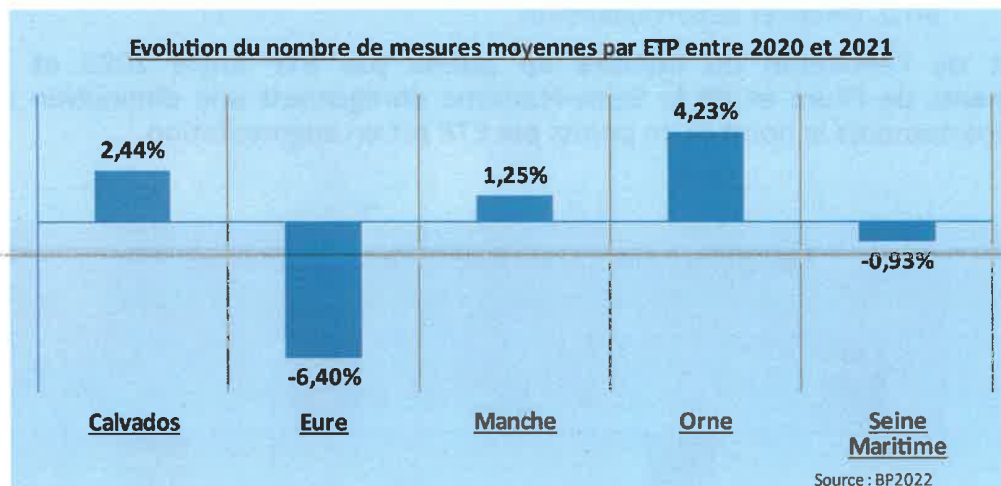
S'agissant de l'évolution du **nombre de points par ETP** entre 2020 et 2021, les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime enregistrent une diminution ; dans les autres départements le nombre de points par ETP est en augmentation.



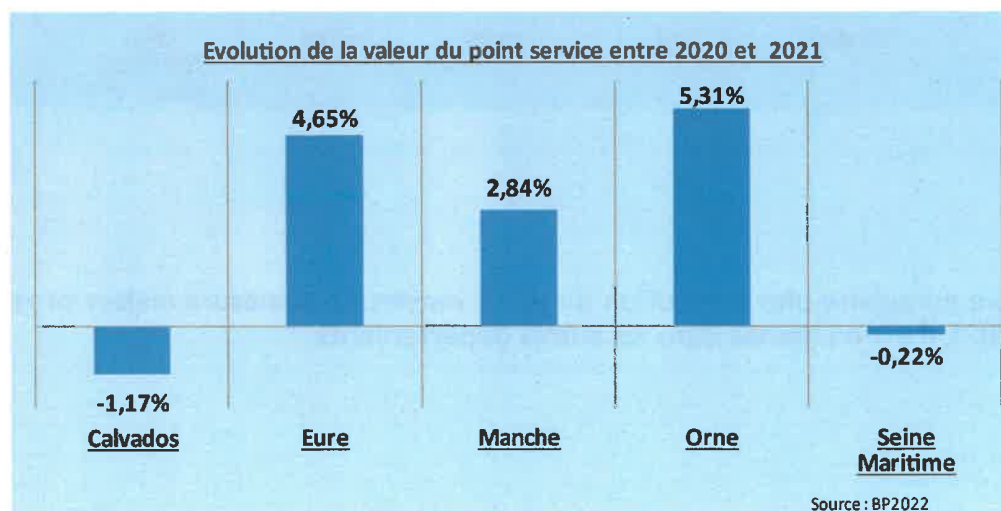
Seule l'Eure enregistre une diminution du **poids moyen de la mesure majeur protégé** entre 2020 et 2021, il est en hausse dans les autres départements.



Le nombre de mesures moyennes par ETP est en baisse entre 2020 et 2021 pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, alors qu'il progresse dans les autres départements.



Alors que la valeur du point service est en diminution dans le Calvados et la Seine-Maritime, celle-ci augmente dans les autres départements.



■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2021									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenn e	Médian e	Moyenn e	Médian e	Moyenn e	Médian e	Moyenn e	Médian e	Moyenn e	Médian e
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 018	3 981	3713	3 622	4 036	4 038	3 582	3 400	3 885	4 154
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,38	11,51	10,74	10,79	11,63	11,62	10,84	10,92	11,20	11,55
Valeur du point service	14,38	14,25	14,01	14,16	13,41	13,39	15,88	16,88	13,85	13,84
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,69	30,41	28,36	27,67	30,83	30,84	27,36	25,97	29,68	31,73

⇒ *Le Calvados :*

Calvados	UDAF 14		ACSEA/ATC		ATMP 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3981	5,21% ¹	4172	10,25%	3848	1,69%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,68	6,47%	11,51	4,92%	10,77	-1,82%
Valeur du point service	14,72	1,10%	14,14	-2,88%	14,25	-2,13%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,49	5,50%	31,96	10,59%	29,39	1,70%

Les indicateurs de l'ATMP14 sont proches des valeurs nationales.

L'ACSEA/ATC et l'UDAF 14 présentent un nombre de points par ETP supérieur à la moyenne nationale, de manière plus marquée pour l'ACSEA/ATC (+10,25%)

Les valeurs du poids moyen de la mesure majeur protégé de l'ACSEA/ATC et de l'UDAF 14 sont supérieures à la moyenne nationale, + 6,47 % pour l'UAF14.

La valeur du point service est voisine de la moyenne nationale pour les trois services.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 14, cet écart est plus élevé pour l'ACSEA/ATC (+10,59%).

⇒ *L'Eure :*

Eure	ADAEA		ATDE		ATMPE		MSA 27		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3552	-6,13%	3933	3,94%	3824	1,06%	3622	-4,28%	3618	-4,39%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,93	-0,36%	10,22	-6,84%	10,79	-1,64%	11,10	1,19%	10,76	-1,91%
Valeur du point service	15,48	6,32%	14,16	-2,75%	12,98	-10,85%	15,53	6,66%	13,61	-6,52%

¹ Ecart par rapport à la moyenne nationale

Nombre de mesures "moyenne" par ETP	27,13	-5,88%	30,13	4,26%	29,29	1,35%	27,75	-3,98%	27,71	-4,12%
-------------------------------------	--------------	--------	--------------	-------	--------------	-------	--------------	--------	--------------	--------

Dans l'Eure, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont inférieurs à la moyenne nationale pour la MSA 27, l'UDAF27 et l'ADAEA, tendance plus marquée pour ce service. Ces valeurs sont supérieures à la moyenne nationale pour l'ATDE et l'ATMPE.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATDE, l'UDAF27 et l'ATMPE (-10,85%). Cette valeur est supérieure à la moyenne nationale pour l'ADAEA et la MSA27 de plus de 6%.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour la MSA 27. Elle est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour les autres services, cet écart est plus marqué pour l'ATDE (-6,84%).

⇒ La Manche

Manche	UDAF 50		ATMP 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4005	5,84%	4070	7,56%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,99	9,30%	11,25	2,55%
Valeur du point service	13,84	-4,95%	12,95	-11,06%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,69	6,16%	31,18	7,89%

Dans la Manche, la valeur du point service est notablement inférieure à la moyenne nationale pour les deux services : de -4,95% pour l'UDAF 50 et de -11,06% pour l'ATMP 50. Concernant les trois autres indicateurs, les valeurs sont supérieures à la moyenne nationale pour les deux services, dans une fourchette entre + 5 % et + 10 %, excepté concernant le poids moyen de la mesure : l'ATMP 50 (+2,55%).

⇒ L'Orne

Orne	UDAF 61		ATMP 61	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4028	6,45%	3400	-10,15%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,92	-0,46%	10,61	-3,28%
Valeur du point service	13,74	-5,63%	16,88	15,93%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,85	6,75%	26,04	-9,90%

Dans l'Orne, le nombre de points par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF61 de 6,45% mais inférieur de plus de 10% pour l'ATMP 61.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est inférieure à la moyenne nationale pour les deux services.

la valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 ; elle est supérieure à la moyenne nationale pour l'ATMPO qui la dépasse de plus de 10% (+15,93%)
Le nombre de mesures moyennes par ETP est supérieur de 6,75% à la moyenne nationale pour l'UDAF 61. Cette valeur est inférieure de près de 10% par rapport à la moyenne nationale pour l'ATMPO (-9,90%).

⇒ **La Seine-Maritime :**

Seine-Maritime	UDAF 76		AHAPS-Cobase		CMBD		ATMP 76	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4019	6,21%	4515	19,32%	4289	13,35%	3629	-4,10%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,27	2,73%	12,46	13,58%	11,82	7,75%	10,83	-1,28%
Valeur du point service	13,62	-6,46%	11,07	-23,97%	14,05	-3,50%	14,09	-3,23%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,78	6,51%	34,58	19,65%	32,85	13,67%	27,80	-3,81%

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont inférieurs à la moyenne nationale pour l'ATMP76. Pour les trois autres services ces indicateurs dépassent la moyenne nationale de plus de 6% pour l'UDAF76 et de plus de 10% pour l'AHAPS/Cobase et le CMBD.

~~La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les quatre services~~
 Cette valeur est inférieure entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF 76 et inférieure de -23,97% pour l'AHAPS-Cobase.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 76, et la dépasse de 7,75% pour le CMBD et de 13,58% pour l'AHAPS/Cobase. Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 76.

6-2. Indicateurs 2021 pour les services DPF :

6-2.1 Données régionales et nationales (source : instruction ministérielle N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022)

L'Etat est en charge de la tarification de ces services et non de leur financement, assuré par les organismes de sécurité sociale. Comme pour les services MJPM, est poursuivie une logique de réduction des écarts entre les services.

La détermination des DGF des services DPF tient compte des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service.

Les mesures nouvelles sont accordées pour réduire les disparités entre les services les moins dotés et les services les plus dotés.

■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2021			
	Normandie		National (hors DOM)	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 401	3 566	3 477	3 477
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,19	19,66	19,72	19,72
Valeur du point service	18,20	17,68	18,06	18,06
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	14,12	14,81	14,52	14,52

En Normandie, les valeurs des indicateurs de référence restent globalement voisines des moyennes nationales. Ces indicateurs sont majoritairement légèrement inférieurs aux valeurs nationales, sauf pour la valeur du point service qui dépasse sensiblement la moyenne nationale (+0,76%).

6-2.2 Données départementales (source : instruction ministérielle N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022)

	Exercice 2021									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 253	3 253	3 498	3 523	3 630	3 630	3 733	3 930	3 216	3 296
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,54	19,54	16,92	18,12	20,69	20,69	19,69	19,47	19,42	19,45
Valeur du point service	18,02	18,02	18,83	18,04	17,92	17,92	16,26	15,14	19,01	18,87
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,51	13,51	14,52	14,63	15,07	15,07	15,50	16,32	13,35	13,68

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 253 -6,44%
Poids moyen de la mesure	19,54 -0,91%
Valeur du point service	18,02 -0,24%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,51 -6,97%

L'UDAF 14 se situe en-dessous de la moyenne nationale pour les quatre indicateurs, ses valeurs concernant le nombre de points par ETP et le nombre de mesures « moyennes » par ETP sont comprises entre -5% et -10% de la moyenne nationale.

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA	UDAF 27
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 486 0,26%	3 559 2,36%
Poids moyen de la mesure	16,46 -16,53%	19,77 0,25%
Valeur du point service	19,20 6,29%	16,88 -6,55%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	14,48 -0,30%	14,78 1,77%

Le nombre de points par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour l'ADAEA et l'UDAF 27.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale de 16,53% pour l'ADAEA. En revanche, cette valeur dépasse légèrement la moyenne nationale pour l'UDAF27 (+0,25%).

La valeur du point service est supérieure à la moyenne nationale pour l'ADAEA (+6,29%) mais inférieure pour l'UDAF27 (-6,55%).

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est légèrement inférieur à la moyenne nationale pour l'ADAEA et légèrement supérieur pour l'UDAF27.

⇒ *La Manche :*

Manche	UDAF 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 630	4,41%
Poids moyen de la mesure	20,69	4,92%
Valeur du point service	17,92	-0,79%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,07	3,77%

Les indicateurs sont majoritairement supérieurs à la moyenne nationale, sauf la valeur du point service qui est légèrement inférieure (-0,79%).

⇒ *L'Orne :*

Orne	UDAF 61		MSAIO	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 287	23,30%	3 573	2,77%
Poids moyen de la mesure	18,99	-3,70%	19,94	1,12%
Valeur du point service	12,84	-28,92%	17,44	-3,45%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	17,80	22,56%	14,84	2,18%

Le nombre de points par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour les deux services. Cette valeur est supérieure de plus de 20 % de la moyenne nationale pour l'UDAF61.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour la MSAIO et supérieur de plus de 20% pour l'UDAF61.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour l'UDAF61, mais légèrement supérieur pour la MSAIO.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les deux services. L'écart est plus marqué pour l'UDAF61 (-28,92%).

⇒ *La Seine-Maritime :*

Seine-Maritime	UDAF 76		CMBD	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2 894	-16,76%	3 698	6,36%
Poids moyen de la mesure	19,09	-3,19%	19,81	0,46%
Valeur du point service	20,75	14,93%	16,98	-6,00%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,01	-17,30%	15,35	5,69%

Le nombre de points par ETP et de mesures « moyenne » par ETP sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à la moyenne nationale pour l'UDAF76.

Ces valeurs sont supérieures à la moyenne nationale entre +5% et +10% pour le CMBD.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour l'UDAF76 mais légèrement supérieur pour le CMBD.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour le CMBD, mais la dépasse pour l'UDAF76 de plus de 10%.

7 - Déroulement de la procédure budgétaire 2022

Pour l'exercice 2022, la procédure contradictoire sera conduite par la DREETS de Normandie pour les services de la Manche et de l'Orne, par la DDETS 76 pour les services de la Seine-Maritime, par la DDETS 27 pour les services de l'Eure et par la DDETS 14 pour les services du Calvados.

Conformément à l'article R.314-36 du CASF, l'autorité de tarification notifiera aux services, par voie électronique (en application du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016), les décisions d'autorisation budgétaire au plus tard le 25 juin 2022, soit dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative (publié au Journal Officiel le 27 avril 2022):

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Fabrice ROSAY

Annexe 1. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2020

INDICATEURS SERVICES MJPM	EXERCICE 2020													
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 577	2 368	4 530	786	4 479	2 240	2 782	1 224	10 234	2 483	28 602	1474	378 599	-
Pourcentage d'ETP délégués	51,7%	52,5%	52,9%	49,7%	51,1%	51,1%	50,4%	50,0%	50,2%	50,6%	51,1%	50,6%	51,7%	51,67%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 922	3 982	3 967	3 943	3 986	3 990	3 437	3 320	3 923	3 991	3 892	3 943	3 819	3 780
Nombre de points par ETP délégués	7 582	7 439	7 503	7 615	7 800	7 819	6 815	6 778	7 821	7 804	7 622	7 528	7 392	7 347
Nombre de points par ETP autres personnels	8 126	7 987	8 417	8 110	8 153	8 153	6 934	6 506	7 871	8 172	7 954	8 125	7 902	7 886
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,15	11,18	10,87	10,89	11,47	11,46	10,67	10,78	11,13	11,48	11,10	11,18	10,87	10,90
Valeur du point service	14,55	14,79	13,38	13,67	13,04	13,02	15,08	15,45	13,88	13,67	13,94	13,87	14,55	14,51
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,96	30,42	30,30	30,12	30,45	30,47	26,25	25,36	29,96	30,49	29,73	30,12	29,17	28,87

Annexe 2. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2021

EXERCICE 2021														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures Y compris sauvegardes	6 765	2 450	4 565	789	4 750	2 375	2 839	1 284	10 371	2 519	29 290	1477	387 494	-
Pourcentage d'ETP délégués	51,9%	52,1%	51,2%	51%	52,0%	51,9%	50,1%	50,0%	51,1%	51,2%	51,3%	51%	51,7%	51,73%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 018	3 987	3 713	3 622	4 036	4 038	3 582	3 400	3 885	4 154	3 882	3 933	3 784	3 757
Nombre de points par ETP délégués	7 748	7 836	7 256	7 048	7 761	7 779	7 143	7 022	7 602	7 705	7 562	7 532	7 315	7 306
Nombre de points par ETP autres personnels	8 345	8 092	7 604	7 434	8 411	8 407	7 185	6 590	7 947	8 521	7 977	8 092	7 840	7 845
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,38	11,51	10,74	10,79	11,63	11,62	10,84	10,92	11,20	11,55	11,20	11,10	10,97	11,00
Valeur du point service	14,38	14,25	14,01	14,16	13,41	13,39	15,88	16,88	13,85	13,84	14,12	14,09	14,56	14,53
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	30,69	30,41	28,36	27,67	30,83	30,84	27,36	25,97	29,68	31,73	29,65	30,04	28,90	28,70

Annexe 3. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2022

EXERCICE 2022														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 703	2 418	4 681	792	4 713	2 357	2 869	1 314	10 685	2 559	29 651	1501	397 356	-
Pourcentage d'ETP délégués	50,9%	51,8%	50,7%	50%	52,3%	52,3%	50,1%	52,3%	51,2%	51,6%	51,1%	51%	51,9%	51,95%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 059	4 071	3 785	3 724	3 965	3 968	3 668	3 461	3 893	3 864	3 904	3 853	3 750	3 762
Nombre de points par ETP délégués	7 972	8 085	7 472	7 359	7 579	7 592	7 315	7 211	7 597	7 602	7 633	7 388	7 219	7 209
Nombre de points par ETP autres personnels	8 270	8 044	7 672	7 463	8 317	8 317	7 359	6 657	7 986	8 512	7 990	8 044	7 804	7 847
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,43	11,58	10,81	10,90	11,59	11,59	10,92	11,06	11,16	11,21	11,21	11,19	10,99	10,99
Valeur du point service	14,40	14,41	14,10	14,26	13,48	13,49	15,63	16,92	14,01	13,94	14,18	14,26	14,79	14,77
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	31,00	31,10	28,91	28,45	30,29	30,31	28,02	26,44	29,74	29,52	29,82	29,43	28,64	28,74

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-06-15-00002

Arrêté n° ME/2022/07 modifiant l'arrêté
ME/2021/26 portant autorisation de travaux sur la
réserve du Hode au sein de la réserve naturelle
nationale de l'estuaire de la Seine dans le
cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur
les zones de non-chasse



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2022/07 modifiant l'arrêté ME/2021/26 portant autorisation de travaux sur la réserve du Hode au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de non-chasse

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté ME/2020/28 du 7 septembre 2020 portant autorisation de travaux sur un plan d'eau et une mare au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté ME/2021/26 du 15 juillet 2021 portant autorisation de travaux sur la réserve du Hode au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de non-chasse ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2022-26 du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 17 mai 2021 ;
- vu l'absence d'opposition formulée le 11 juin 2021 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu l'avis du groupe de travail en date du 28 juin 2021 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP19 « Mise en place du plan d'actions sur les zones de non-chasse» prévue au 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine qui intègre la mise en œuvre de plusieurs autres opérations de ce plan de gestion ;
- Considérant que l'opération IP19 vise à mieux organiser et coordonner les actions de gestion et de suivi du 4^e plan de gestion ;
- Considérant que les travaux demandés doivent permettre d'optimiser la capacité d'accueil de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'avifaune en période de chasse mais aussi en hivernage, en migration et en nidification ;
- Considérant que ces opérations contribuent à la diversification de la flore et des habitats et sont aussi de nature à favoriser l'accueil des amphibiens et des odonates ;
- Considérant la réorientation de la mesure compensatoire M21 du chantier multimodal de HAROPA PORT | Le Havre ;
- Considérant La mise en œuvre préalable de l'opération IP06 « Programme d'actions pour la gestion hydraulique collective » ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral ME/2021/26 du 15 juillet 2021 est modifié comme suit :

Sous réserve d'absence d'opposition au titre de la loi sur l'eau, et du respect des dispositions de la section 1 du chapitre IV du Titre V du Livre V du code de l'environnement relative aux travaux à proximité des ouvrages, la Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations précisément décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 17 mai 2021, et localisées dans l'annexe jointe au présent arrêté, à savoir :

- retrait partiel (environ 430m de long sur 3m de large) de l'enrobé de l'ancienne route desservant le bac du Hode (N182B du Bac de Berville au Hode) ;
- rétrécissement de la largeur de la voie de 6m à 3m ;
- réalisation dans la bordure ouest de la réserve du Hode, d'un talus trapézoïdal à partir de sédiments extraits et déposés dans le cadre de l'opération IP06 ;
- réalisation d'une ouverture dans le merlon et pose d'une barrière pleine ;
- réalisation d'une ouverture dans le merlon et pose d'une palissade d'observation des oiseaux ;
- réalisation d'une ouverture dans le merlon pour l'aménagement d'un observatoire ;
- installation de deux barrières pivotantes et cadencées aux extrémités nord et sud du chemin ;
- plantation de 100 peupliers noirs, variété vallée de Seine (*Populus nigra nigra*, var. vallée de seine) en bordure ouest de la route ;
- plantation plurispécifique d'arbustes locaux sur le talus ;
- curage du creux ouest et mise en place d'une protection du pipeline (6m de long et 1.5m de large) en béton ;
- pose d'une buse annelée de 6m de long et de 800mm de diamètre ;

- retrait de la buse et du passage reliant deux bâtiments ;
- reconnexions du creux ouest au creux nord ;
- curage d'un tiers de la mare MPH018 et dépose des produits de curage sur le bourrelet existant au sud de la mare ;
- curage total de la mare MPH086 et utilisation des produits de curage pour la remise en état du merlon est ;
- évacuation des anciens équipements devenus inutiles ;
- ouverture du chemin de halage pour remplacement de la buse existante par un dalot en béton et pose d'une vanne de régulation.

Article 2 – Autres dispositions

Les articles suivants de l'arrêté ME/2021/26 du 15 juillet 2021 demeurent inchangés.

Article 3 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'estuaire et au président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Article 4 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire, le président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

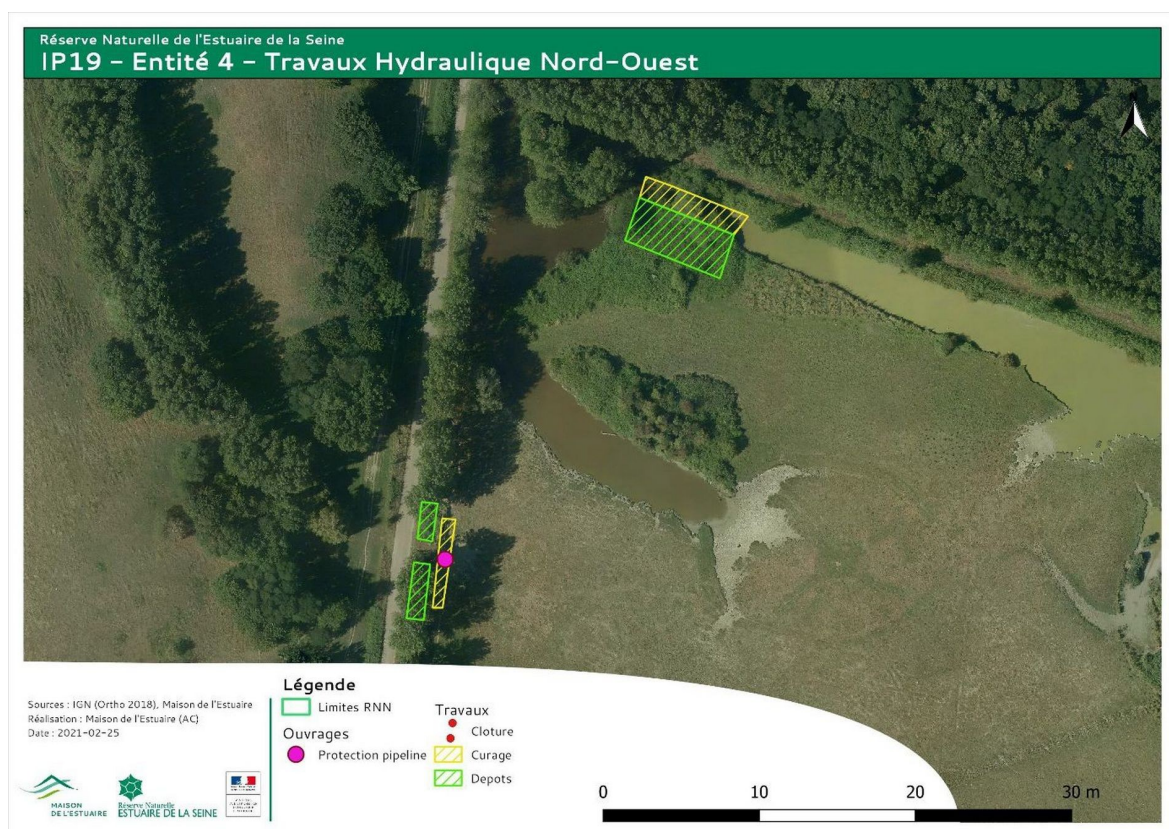
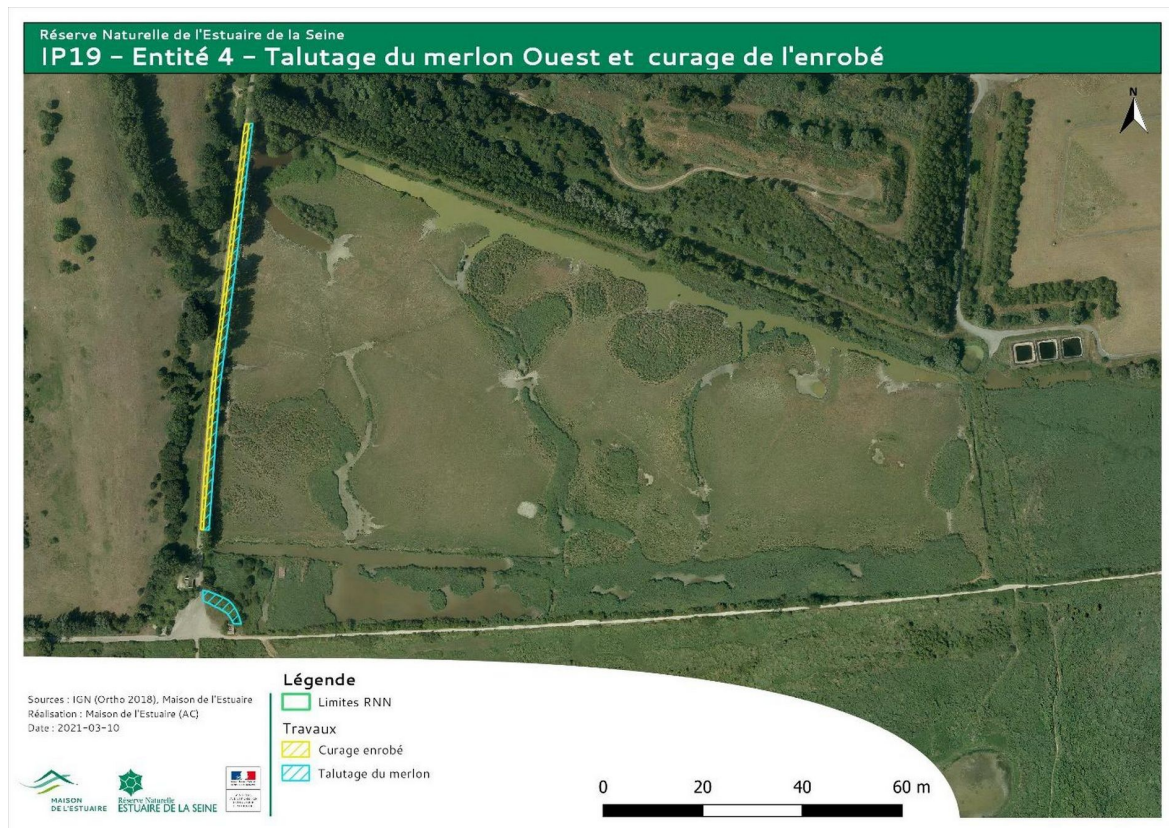
Fait à Rouen, le 15 juin 2022

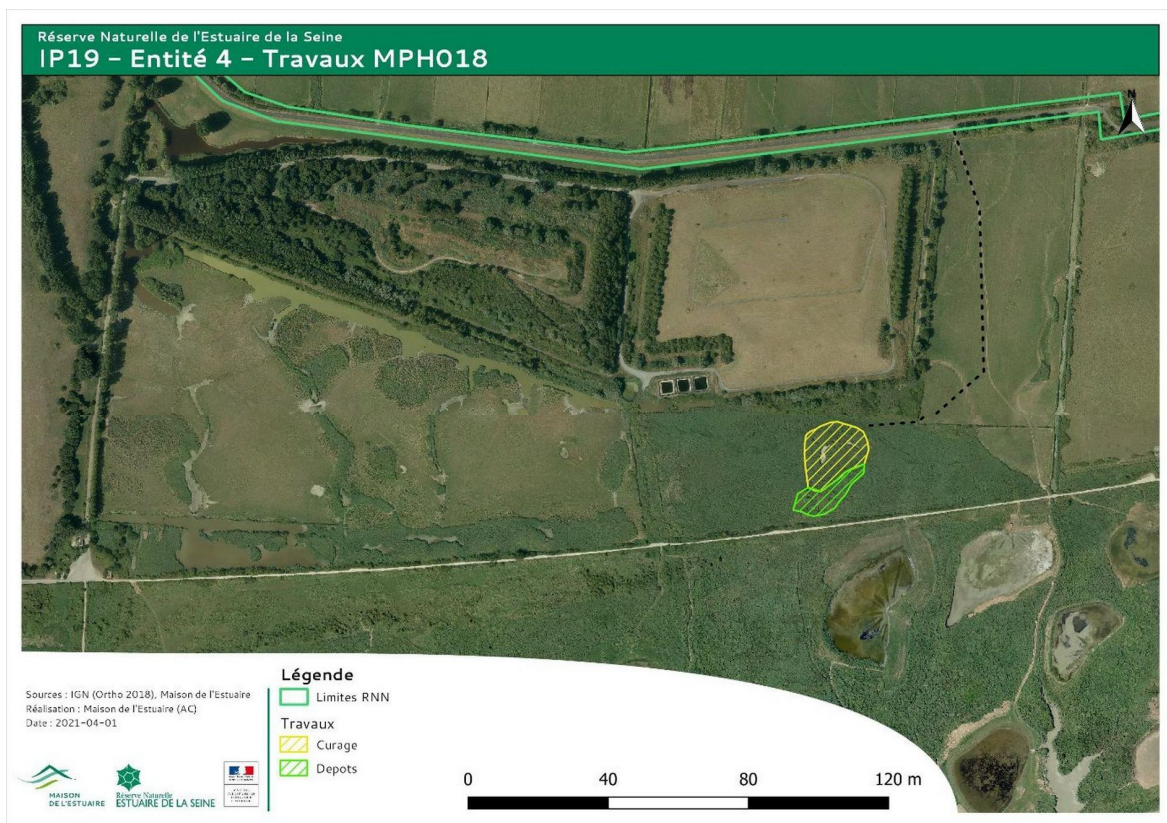
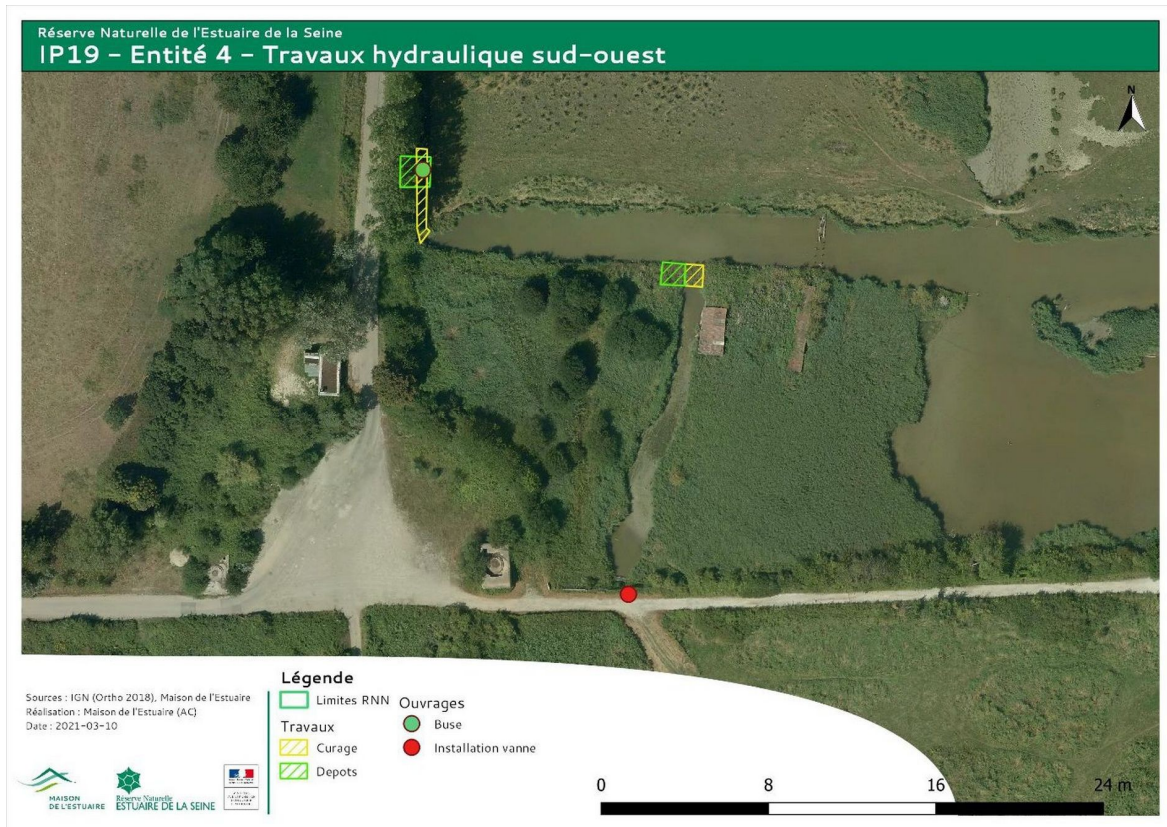
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**Annexe à l'arrêté ME/2022/07
Localisation des différents travaux**





Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine
IP19 - Restauration MPH086



Sources : IGN (Ortho 2018), Maison de l'Estuaire
 Réalisation : Maison de l'Estuaire (AC)
 Date : 2021-01-27

- Légende**
- Limites RNN
 - Cheminements
 - Travaux**
 - Curage
 - Depots
 - Nivellement



0 90 180 270 m

Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine
IP19 - Entité 4 - Suppression de matériaux



Sources : IGN (Ortho 2018), Maison de l'Estuaire
 Réalisation : Maison de l'Estuaire (AC)
 Date : 2021-02-16

- Légende**
- Limites RNN
 - Cheminements
 - Matériaux à évacuer**
 - Cahutte
 - Gabion béton
 - Mât à Cigogne
 - Pont
 - Poteaux bois
 - Buse
 - Cabane



0 12.5 25 37.5 m

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2022-06-10-00005

Arrêté du 10 juin 2022 portant autorisation
d'organiser le "37ème rallye régional de
Neufchâtel en Bray" et le "1er rallye VHC
Jean-Luc Thérier", les 18 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 10 juin 2022
portant autorisation d'organiser le «37^{me} rallye national De Neufchâtel-en-Bray» -
et le «1^{er} rallye VHC Jean-Luc Thérier»
les 18 et 19 juin 2022 au départ de Neufchâtel-en-Bray**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 22-025 du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 17 mars 2022 par l'Écurie Brayonne Automobile, représentée par M. Benoît DEBEAUVAIS en qualité de président, en vue d'obtenir conjointement avec l'association Sportive Automobile Val de Bresle, un événement sportif motorisé dénommé «37^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray et le « 1^{er} rallye VHC Jean-Luc Thérier », les 18 et 19 juin 2022 au départ de NEUFCHATEL EN BRAY,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant, notamment, la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu le permis d'organisation n° 243 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 24 mars 2022, et le n°26 délivré par la Ligue de Sport Automobile de Normandie (LSAN) le 23 mars 2022

Vu la police d'assurance souscrite le 25 février 2022 par l'ASA Val de Bresle auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors du « 37ème rallye de Neuchâtel-en-bray - 1^{er} rallye VHC Jean-Luc Thérier »

Vu les avis favorables émis par :

- o les maires des communes concernées,
- o le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 19 avril 2022
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 26 avril 2022
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 26 avril 2022,
- o la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 13 avril 2022,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 04 mai 2022,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 11 mai 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

L'Ecurie Brayonne Automobile représentée par M. Benoît DEBEUVAIS en qualité de président, est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'association Sportive Automobile Val de Bresle le «37ème rallye régional de Neufchâtel-en-Bray» et le « 1^{er} rallye VHC Jean-Luc Thérier », les samedi 18 et dimanche 19 juin 2022 de 8h00 à 20h00, au départ de NEUFCHATEL EN BRAY.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

Article 3

Le «37ème rallye de Neufchâtel-en-Bray» et le «1^{er} rallye VHC Jean-luc Thérier» se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Le parcours représente 90km et traverse les communes suivantes :
Neufchâtel-en-Bray, Lucy, Ménonval, Quièvecourt, Esclavelles, Bully.

Article 4

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Les **parcours de liaison** et les **reconnaitances** se déroulent sur voies ouvertes à la circulation dans le **respect des dispositions du code de la route et en veillant à ne pas troubler la tranquillité publique**.

Article 5

Suivant les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 04 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies suivantes, interdites aux manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime :
D 928 et D 915.

Article 6

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 7

Avant l'ouverture des épreuves, M. Benoît DEBEAUVAIS effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 8

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Benoît DEBEAUVAIS est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 9

Le dispositif médical mis en place se compose de 3 médecins, 3 ambulances privées et 2 équipes de secours, 1 médecin, une ambulance privée et une équipe de secouristes sont positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 10

M. Benoît DEBEAUVAIS veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. **Il porte une vigilance particulière au niveau du site « bassin de l'Arques » où il prévoit des matériaux absorbants en cas de fuite éventuelle d'hydrocarbure.**

Article 11

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Benoît DEBEAUVAIS.

Article 12

M. Benoît DEBEAUVAIS est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 13

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Benoît DEBEAUVAIS.

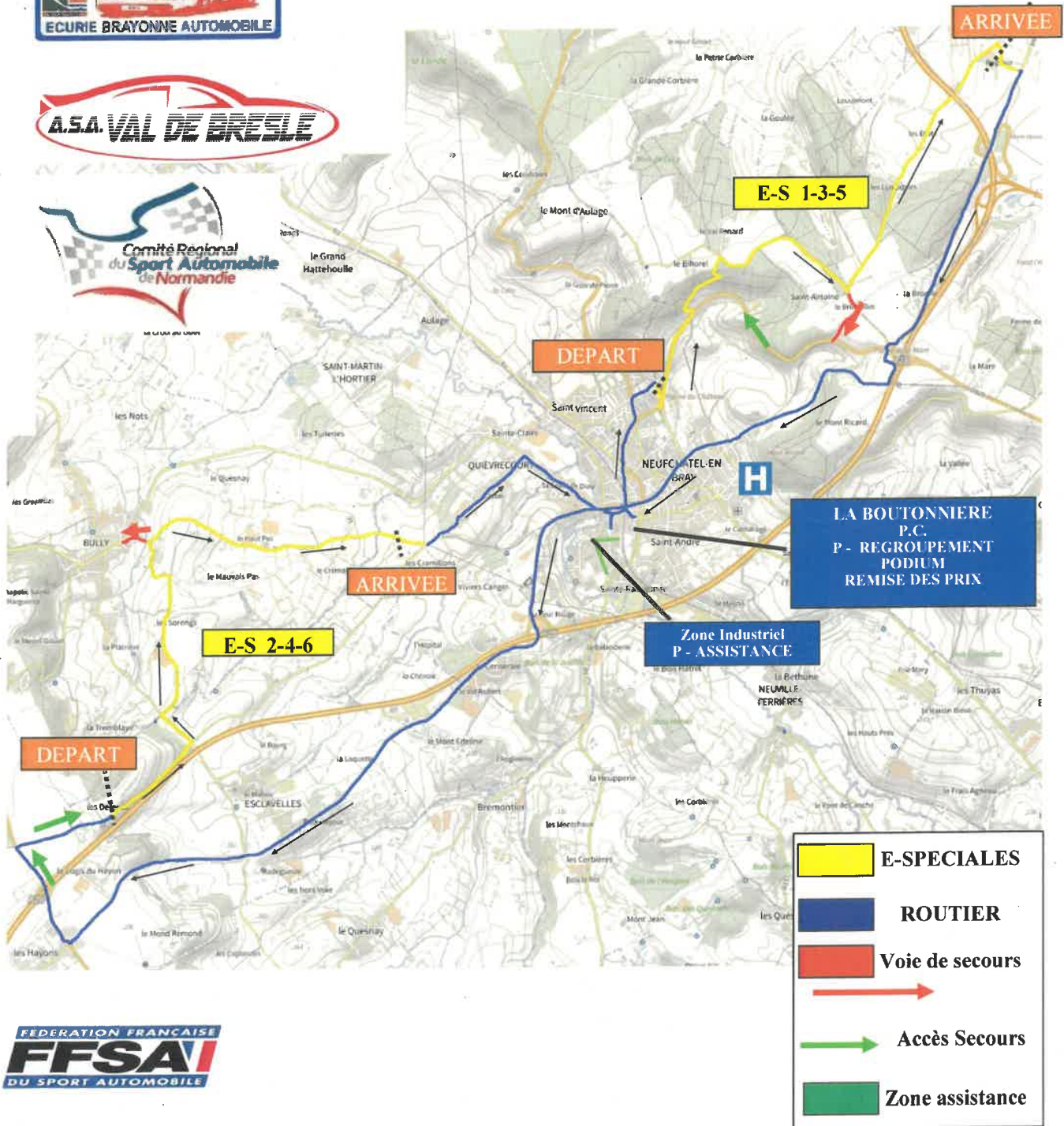
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

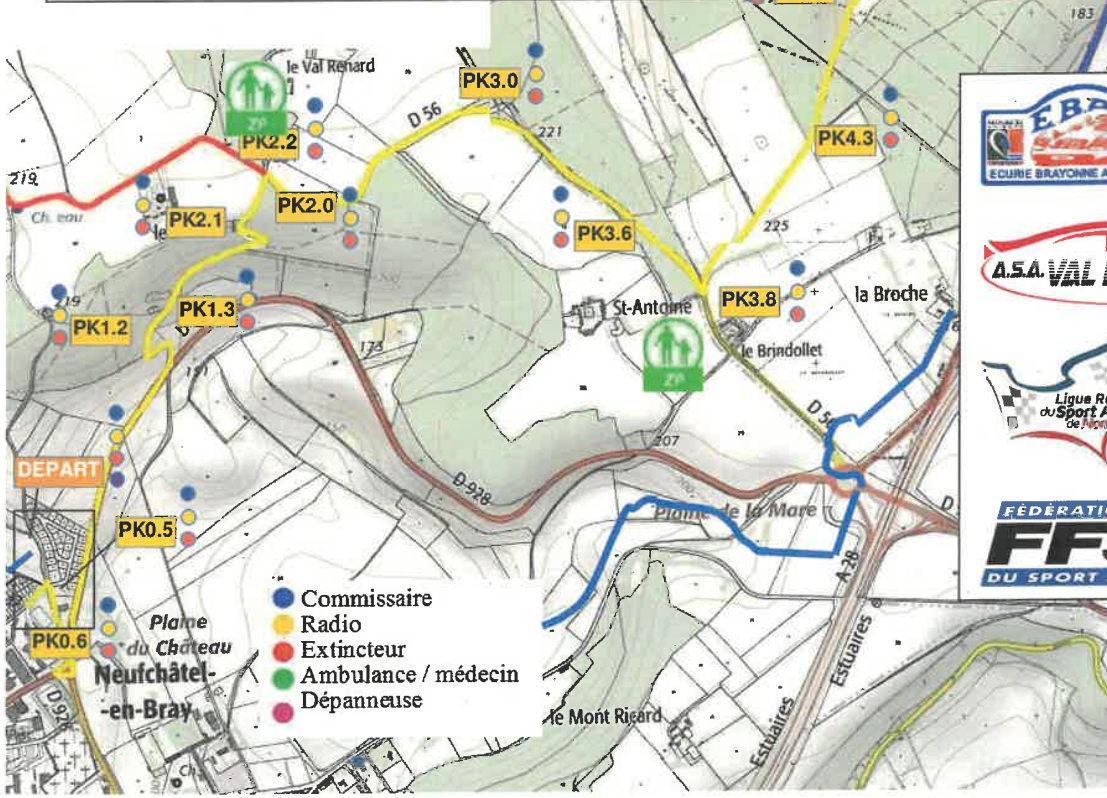
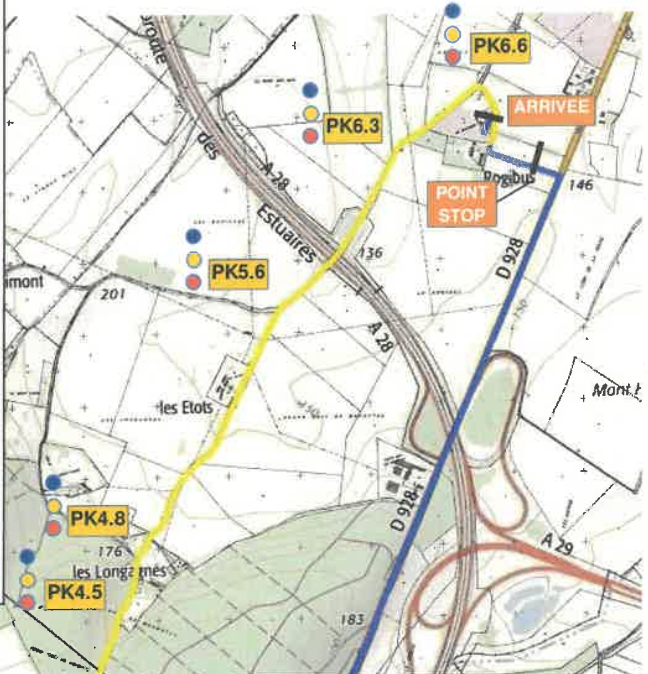
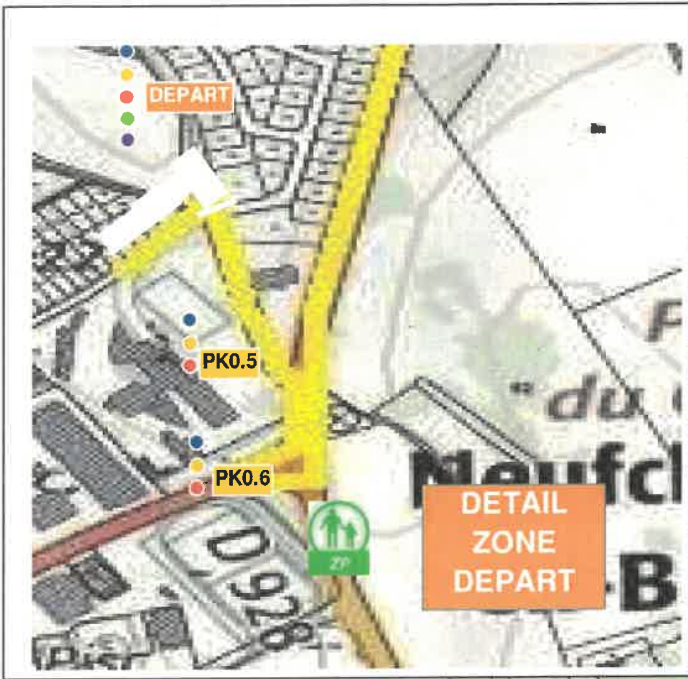
37ème RALLYE DE NEUFCHÂTEL EN BRAY 18-19 Juin 2022 PLAN GENERAL



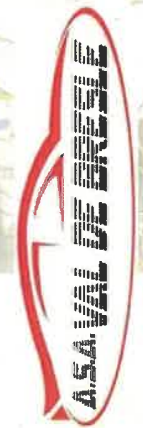
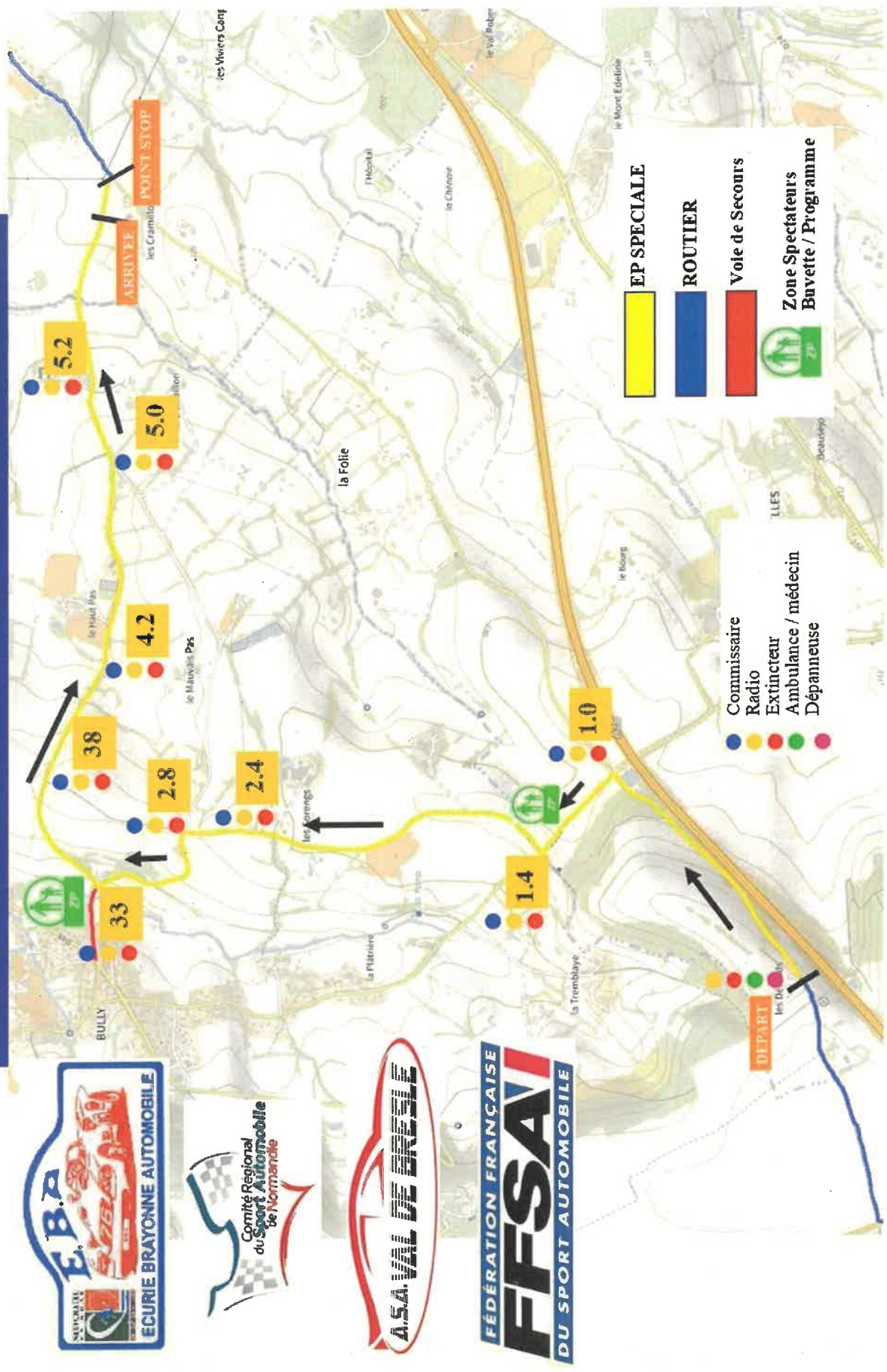
ES NEUCASTEL

ES 1-3-5

(6.7 km)



E-S EBA (5.900 Kms)





414

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF RALLYES

37ème Rallye de Neufchâtel-en-Bray

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

PROGRAMME - HORAIRES

- Parution du règlement : dès l'obtention du visa fédéral
- Ouverture des engagements : dès la parution du règlement
- Clôture des engagements : Lundi 6 juin 2022
- Parution du carnet d'itinéraire : Samedi 18 juin 2022 de 8h30 à 19h00 à la buvette (site de la Boutonnière rue de Drincourt à Neufchâtel)
- Dates et heures des reconnaissances : Samedi 18 juin 2022 de 8h30 à 19h30
- Vérifications des documents le : Samedi 18 juin 2022 de 14h15 à 19h00 Lieu : la Boutonnière
- Vérifications des voitures le : Samedi 18 juin 2022 de 14h30 à 19h15 Lieu : la Boutonnière
- Heure de mise en place du parc de départ le : Samedi 18 juin 2022 de 14h30 Lieu : la Boutonnière
- 1ère réunion des Commissaires Sportifs le : Samedi 18 juin 2022 à 18h15 Lieu : la Boutonnière
- Publication des équipages admis au départ le : Samedi 18 juin 2022 à 20h00 Lieu : la Boutonnière
- Publication des heures et ordres de départ le : Samedi 18 juin 2022 à 20h00 Lieu : la Boutonnière
- Départ de : la Boutonnière le dimanche 19 juin 2022 à 8h00
- Publication des résultats partiels le : dimanche 19 juin 2022 Lieu : la Boutonnière
- Arrivée à : la Boutonnière le dimanche 19 juin 2022 à 16h08 (1er concurrent)
- Vérification finale le : dimanche 19 juin 2022 Lieu : garage Auguste 1, rue Testu 76270 Neufchatel-en-Bray
- Taux horaire de la main d'oeuvre : 60 € TTC
- Publication des résultats du rallye le : dimanche 19 juin 2022 après le délai de réclamation Lieu : la Boutonnière
- Remise des prix le : dimanche 19 juin 2022, 30 minutes environ après l'ouverture du parc fermé Lieu : la Boutonnière

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile VAL DE BRESLE organise le 37ème Rallye de Neufchâtel-en-Bray en qualité d'organisateur administratif.
 Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le xx-xx-2022 sous le numéro ...(numéro)... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...(numéro)... en date du xx-xx-2022.

Comité d'Organisation

Président : Benoit Debeauvais
 Membres : Eric Fleurman, Christophe Durand, Hervé Lerue
 Secrétariat du Rallye, Adresse : chez Eric Fleurman, 1, rue des tuileries 76270 Bully
 Téléphone : 06.14.85.59.96
 Fax : mail : eba@gmx.fr
 Permanence du Rallye : avant le rallye, au secrétariat du rallye. Durant le rallye, au parc fermé.
 Lieu, date, horaire : voir ligne précédente, de 9h00 à 19h00

VISA LIGUE N° 26
 VISA FFSA N°
 EN DATE DU 28/03/2022

VISA FFSA N° 213
 EN DATE DU 28/03/2022

LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE
 DE NORMANDIE
 43, rue de la Pepiniere
 14270 Mézidon Vallée D'Auge

REGLEMENT PARTICULIER - 37ème RALLYE DE NEUFCHATEL EN BRAY

Organisateur technique

Nom : ECURIE BRAYONNE AUTOMOBILE.....

Adresse : 1, rue des Tuileries 76270 Bully

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

au minimum :

Président du Collège des Commissaires Sportifs	M. MAWDSLEY FRANCOISE.....	Licence n°1653__
Commissaires Sportifs (au nombre de 2)	M. LA RUE ANNICK	Licence n°19109__
	M. FAULIN-LECAT CHRISTINE	Licence n°126053__
	M.	Licence n° _____
Secrétaire du Collège des Commissaires Sportifs	M. VERGNORY HUBERT	Licence n°7092__
Directeur de Course	M. DENIS DIDIER	Licence n°132362__
Directeurs de Course Adjoints délégués aux ES	M. LEGRAND GUILLAUME	Licence n°220796__
	M. FAULIN JEAN-YVES.....	Licence n°11116__
Adjoints à la Direction de Course et DC VHC	M. JOSSE JEAN-DENIS.....	Licence n°34725__
Adjoints à la Direction de Course délégués aux ES	M. SALENNE JACQUES.....	Licence n°18219__
Commissaire Technique responsable	M. BOGEMANS CHRISTOPHE	Licence n°44924__
Commissaires Techniques adjoints	M.	Licence n° _____
	M.	Licence n° _____
	M. Dr CARON.....	Licence n° _____
Médecin chef	M. CHRISTEL CLAUDE	Licence n°9367__
Chargés des relations avec les concurrents	M.	Licence n° _____
Juges de faits	M.	Licence n° _____
Chargé des relations avec la presse	M. LEROY BRUNO.....	Licence n°9337__
Chronométrateurs	M. HERVIEU DANIEL	Licence n°179222__
	M.	Licence n° _____
Classement		
Speaker		

Nota : les Commissaires Sportifs seront au nombre de trois ou cinq dans tous les rallyes.

1.2P. ELIGIBILITE

Le 37^{ème} Rallye de Neufchâtel-en-Bray compte pour :

- la coupe de France des Rallyes 2022 coefficient 2
- le championnat de la Ligue Régionale du Sport Automobile de Normandie 2022
- le challenge EBA pour les membres 2022 de l'EBA

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront, avec leur accusé de réception d'engagement, une convocation pour les vérifications administratives.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au rallye 37ème rallye régional de Neufchâtel-en-Bray doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant **le lundi 6 Juin 2022, accompagnée du règlement ainsi que des documents suivants : copie des licences et permis de conduire.**

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 130 voitures maximum. Le nombre maximum de partants ne sera pas supérieur à 145 voitures. Soit 130 modernes et 15 VHC. Si le nombre de VHC est inférieur à 15 partants la liste des engagés au rallye moderne sera complétée par les équipages de la liste d'attente dans l'ordre de celle-ci afin d'avoir 145 équipages au total.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 305 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 6010 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée sur la zone industrielle Sainte RADEGONDE (suivant le carnet d'itinéraire)

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

5.2P PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative sont seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le 37ème Rallye de Neufchâtel-en-Bray représente un parcours de 90 km.

Il est divisé en 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 37,8km.

Les épreuves spéciales sont : Neucastel (6,7km) et EBA (5,9km)

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de : 3

Les reconnaissances auront lieu aux dates et heures suivantes : le samedi 18 juin 2022 de 8h30 à 19h30

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATIONS - APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

✦ Coupes : Nombreuses Coupes

✦ Primes en chèque : Il n'est pas prévu de primes aux groupes. Les primes sont **NON cumulables**.
Classes récompensées : Telles que décrites à l'article 4.1.C du règlement standard des rallyes (18 classes)

Les classes suivantes sont regroupées comme indiqué :

-Classe FA/A7 : A7, A7K et A7S

-Classe FA/A6 : A6 et A6K

-Classe FA/A5 : A5 et A5K

-Classe R3 : R3a, R3b, R3c, R3t

-Classe R1 : R1a, R1b

Etc....

Les primes indiqués ci-dessous sous les suivantes :
100 ou plus engagés = 100% de primes ci-dessous
95 engagés = 95% de primes ci-dessous
90 engagés = 90% de primes ci-dessous
Etc...

Tableau des primes (€)					
	1er	2ème	3ème	4ème	5ème
Scratch	350	300	250	200	150
Classes 1 à 3 partants	145				
Classes 4 à 5 partants	215	145			
Classes 6 de 10 partants	225	170	70		
Classes + 10 partants	305	182	145	92	60
Féminines					
2 à 4 Partantes	145				
. + 4 Partantes	215	145			

La remise des prix se déroulera le dimanche 19 juin 2022 à LA BOUTONNIERE, environ 30 minutes après l'ouverture du parc fermé. **L'absence d'un concurrent à la remise des prix lui fera perdre le bénéfice de ses prime et coupe.**

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

1^{er} RALLYE VHC « Jean Luc THERIER »

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC. Le 1^{er} Rallye VHC « Jean Luc THERIER » - doublure du Rallye Régional de NEUFCHATEL EN BRAY - reprend l'ensemble du Règlement Particulier du 37^{ème} Rallye Régional de NEUFCHATEL EN BRAY à l'exception des points suivants:

PROGRAMME - HORAIRES

Voir règlement particulier du 37^{ème} Rallye Régional de NEUFCHATEL EN BRAY

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile VAL DE BRESLE organise le 1^{er} Rallye VHC « Jean Luc THERIER » en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le xx-xx-2022 sous le numéro ...(numéro)... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...(numéro)... en date du xx-xx-2022.

Comité d'Organisation

Président : Benoit Debeauvais
Membres : Eric Fleurman, Christophe Durand, Hervé Larue
Secrétariat du Rallye, Adresse : chez Eric Fleurman, 1, rue des tuileries 76270 Bully
Téléphone : 06.14.85.59.96
Fax : mail : eba@gmx.fr
Permanence du Rallye : avant le rallye, au secrétariat du rallye. Durant le rallye, au PC, à la Boutonnière..
Lieu, date, horaire : voir ligne précédente, de 9h00 à 19h00

Organisateur technique

Nom : ECURIE BRAYONNE AUTOMOBILE
Adresse : 1, rue des Tuileries 76270 Bully

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Identique au règlement rallye « moderne »

1.2P. ELIGIBILITE

Le 1^{er} Rallye VHC « Jean Luc THERIER » compte pour :

- Coupe de France des Rallyes VHC 2022 coefficient 1
- Championnat de la Ligue automobile de Normandie des rallyes VHC 2022

1.3P. VERIFICATIONS

Identique au règlement rallye « moderne »

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Identique règlement moderne. Utiliser la demande d'engagement spécifique VHC

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 15 voitures maximum. Le nombre maximum de partants ne sera pas supérieur à 145 voitures. Soit 130 modernes et 15 VHC. Si le nombre de VHC est inférieur à 15 partants la liste des engagés au rallye moderne sera complétée par les équipages de la liste d'attente dans l'ordre de celle-ci afin d'avoir 145 équipages au total.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 240 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 480 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.3P. ASSISTANCE

Voir règlement particulier du 37^{ème} Rallye Régional de NEUFCHATEL EN BRAY

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Voir règlement particulier du 37^{ème} Rallye Régional de NEUFCHATEL EN BRAY

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Rallye identique au rallye « moderne »

6.2P. RECONNAISSANCES

Dates et Horaires identiques au rallye « moderne »

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

A aucun moment du rallye il ne sera établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Chacun des équipages classés recevra une coupe.

37^{ème} rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray
1^{er} rallye VHC «Jean-Luc Thérier»

ES 1 - 3 - 5 Neucastel

le 19 juin 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

37^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray
1^{er} rallye VHC « Jean-Luc Thérier

ES EBA

le 19 juin 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-06-01-00022

ARRETEN° 2022 - 10 Prolongeant le mandat de M.
Innocent MUTABAZI en qualité d'administrateur
provisoire de la communauté d'universités et
établissements Normandie Université



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2022 - 10

**Prolongeant le mandat de M. Innocent MUTABAZI en qualité d'administrateur provisoire de la
communauté d'universités et établissements Normandie Université**

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L711-10

Vu le décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains publics de l'Etat, notamment son article 6

Vu les statuts de la communauté d'universités et établissements Normandie Université, notamment leur article 12

Vu l'arrêté n° 2020-02 par lequel la rectrice a nommé M. Innocent MUTABAZI en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements Normandie Université à compter du 18 janvier 2020

Arrête :

Article 1 : M. Innocent MUTABAZI est maintenu en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements Normandie Université du 16 juin 2022, date de son soixante-huitième anniversaire, au 31 août 2022, date limite fixée par l'article L711-10 visé.

Article 2 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'établissement, des établissements membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022

Christine GAVINI-CHEVET